LUNDI 2 et MARDI 3 JANVIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4911.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* : bulletin de la chambre des requêtes; bulletin de la chambre civile. — *Tribunal civil de St-Etienne* : interdiction, attentats contre des ecclésiastiques.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Tribunaux militaires, crimes, délits, révision. — *Cour d'assises du Tarn* : acquittement de l'accusé, arrestation et condamnation du plaignant. — *Tribunal correctionnel de Bernay* : coalition d'ouvriers.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la Flandre occidentale* : affaire Dietz. — NOMINATIONS JUDICIAIRES. — TIRAGE DU JURY. — CHRONIQUE. — VARIÉTÉS. — *Anciens procès criminels :* Mademoiselle de La Faille.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 2 janvier.

REMISE DE LA DETTE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque, d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit. (Arrêt du Parlement de Paris de 1659. — Pothier. — Toullier. — Arrêt conform. de la Cour de cass. du 2 avril 1823.)

L'art. 283 du Code de procédure n'oblige pas le juge à écarter d'une manière absolue le témoignage des témoins qu'il désigne comme reprochables. Les dispositions de cet article, combinées avec l'art. 284, lui donnent la faculté d'entendre ces témoins, sauf à apprécier leurs dépositions et à y avoir tel égard que de raison.

(Rejet. — Lapoujade, C. Amouroux. — Jugement du 30 janvier 1842 du Tribunal de Villeneuve-sur-Lot; plaidant Me Chevrier.)

DONATION MUTUELLE ENTRE ÉPOUX. — FRAUDE. — NULLITÉ.

Une donation mutuelle de 5,000 fr. de rente viagère, faite entre époux par contrat de mariage, a pu être annulée sur la demande des créanciers du mari prédécédé, s'il est établi qu'elle a eu lieu pour favoriser la femme au préjudice de leurs droits, et quoique la femme fût de bonne foi. (Art. 1167, C. civ., qui consacre à cet égard le principe de l'action paulienne autorisée par la loi, 25 ff *quæ in fraudem creditorum.*)

Nous reviendrons sur cette importante question.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — POSSESSION.

Lorsqu'un citoyen veut faire entrer dans son cens électoral la contribution afférente à un fond dont il prouve avoir la possession légale à l'aide de certaines pièces, la Cour royale peut déclarer que les pièces ne sont pas justificatives de la possession sans que son arrêt tombe sous la censure de la Cour de cassation. Ce n'est là qu'une simple appréciation d'actes qui est du domaine exclusif des Tribunaux.

(Rejet. — Georges Decourt contre le préfet de Seine-et-Oise. Cour royale d'Amiens, plaidant Me Chevrier.)

CHEMINS PUBLICS. — DROIT DE PASSAGE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Les chemins publics peuvent s'établir par la prescription trentenaire. On ne peut, par conséquent, appliquer à ces sortes de chemins les principes sur les servitudes de passage. Ainsi, un jugement, après avoir reconnu la possession d'une commune sur une voie publique, n'a pas pu la déclarer inefficace sous le prétexte que, d'après l'art. 691 du C. civ., les servitudes de passage ne peuvent s'acquérir sans titre.

Admission en ce sens du pourvoi de la commune de La Chapelle Gonthier, contre le comte Dulau-d'Allemans. — Jugement du Tribunal civil de Melun du 29 juin 1841; plaidant Me Ledru-Rollin.

Cette admission s'appuie sur un arrêt antérieur de la Cour du 14 février 1842.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 2 janvier 1842.

Expropriation. — Travaux de fortifications. — Après une assez longue délibération, la Cour a prononcé son arrêt dans cette affaire, que nous avons déjà annoncée. (*Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1842.)

Elle a cassé le jugement du Tribunal de la Seine qui avait prononcé contre la compagnie Laffitte, dans l'intérêt des travaux de fortifications, l'expropriation de divers terrains situés aux Prés-Saint-Gervais. — La cassation est fondée, comme dans l'affaire Saint-Albin (*Gazette des Tribunaux* des 7, 18, 19 juillet 1842), sur le défaut de présence aux opérations d'expertise du magistrat délégué. Nous rapporterons le texte de cet arrêt. (Rapporteur, M. Renouard. Conclusions de M. Hello. — Avocats, Mes Moreau et Jousselin.)

Héritier apparent. — Vente. — La Cour a ensuite commencé, au rapport de M. le conseiller Thil, l'examen de trois pourvois qui ont été joints, et qui présentent tous les trois, à quelques nuances près, la grave question de savoir si la vente d'un immeuble héréditaire faite par l'héritier apparent peut être validée à l'égard du tiers acquéreur de bonne foi. Cette question fort grave et d'une solution difficile est une de celles qui divisent le plus la jurisprudence et les auteurs. Espérons qu'elle sortira de la discussion qui va s'engager bien et nettement tranchée.

Les pourvois sont dirigés :

Le premier contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 9 mai 1838 (de Rastignac contre Rolland), qui a déclaré la vente nulle. (Plaidans, Mes Coffinières et Piet.)

Le deuxième contre un arrêt de la Cour de Rouen du 25 mai 1839 (Delanoncourt contre Fouberd) qui a déclaré la vente valable. (Plaidans, Mes Beguin et de Tourville.)

Le troisième contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 24 mars 1841 (de Serreval contre Opter), qui a déclaré la vente nulle. (Plaidans, Mes Dupont-White, Fabre, Bonjean.)

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions qui interviendront sur les plaidoiries qui n'ont fait que commencer.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE (Loire)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. BRUN DE VILLERET. — *Audience du 29 décembre.*

INTERDICTION. — DÉMENCE. — FUREUR. — ATTENTATS CONTRE DES ECCLÉSIASTIQUES.

Le 17 octobre 1841, M. l'abbé Quioc, aumônier de Monseigneur l'archevêche de Lyon, sortait de la grande église paroissiale de Saint-Etienne, où il venait de dire la messe, lorsqu'il fut accosté par un individu qui, après l'avoir regardé d'un air menaçant, lui donna un coup de couteau qui porta au-dessous de la hanche droite. Heureusement la blessure fut excessivement légère. Quel était l'auteur de cette attaque? M. Quioc ne soupçonnait personne, et la police ne put arriver à la découverte du coupable dont on avait perdu la trace dans les premiers momens.

Environ un an après, le 3 juillet 1842, la même église fut le théâtre d'un événement du même genre. A sept heures du matin, au moment où M. Gontagny, vicaire, rentrait dans la sacristie, après avoir dit la messe, un individu le suivit et lui tira un coup de pistolet. Le coup porta un peu au-dessus de la tête, et M. Gontagny ne fut pas atteint.

L'inconnu, qui avait aussitôt quitté l'église, fut bientôt arrêté; il ne fit pas la moindre difficulté pour suivre la personne qui l'arrête, et répond avec le plus grand calme : *Ce sont tous des gueux; il faut que ça finisse!* Arrivé au bureau de police, il dépose l'arme dont il vient de se servir, et déclare se nommer Etienne Pinton, ouvrier menuisier, né à Cejai, canton de Boen. Interrogé par le commissaire de police, il s'explique ainsi :

« Je reconnais que c'est moi qui ai tiré un coup de pistolet sur un prêtre, ce matin, à six heures, dans la grande église; mais je n'ai pas cherché à l'atteindre, parce qu'on ne se décide pas comme ça à tuer un homme. Cependant il faut bien que cela finisse. On me poursuit trop, on me fait trop de mal; on m'empêche même de faire mon salut. C'est moi qui, dans le commencement de novembre, je crois, ai porté un coup de couteau à un autre prêtre, que je ne connais pas, dans la même sacristie; mais je n'ai pas voulu le tuer. J'ai encore porté un autre coup de couteau à un autre prêtre, toujours de moi inconnu, il y a environ un mois. »

Tous ceux qui entendent Pinton ont sur le champ la conviction qu'il ne jouit pas de sa raison. Une instruction est commencée contre lui, et devant le juge d'instruction ses divagations sont encore plus étranges. Après avoir dit qu'il voulait se venger des prêtres parce qu'ils l'empêchaient de faire ses affaires, il ajoute :

« C'était avec des secrets que je ne connais pas. Par ce moyen, tout le monde connaissait mes affaires; ils employaient aussi la physique. Croyant me débarrasser de leurs sortilèges, je me suis rendu en Suisse, où j'ai resté quelque temps, mais mes affaires n'allaient pas mieux. Voyant cela, je suis rentré en France; c'était toujours la même chose; alors je me suis décidé à vouloir en finir en tuant des prêtres; les premiers que je rencontrerais, dans l'espoir de les calmer parce qu'ils sont les mêmes partout. Je me suis rendu à la grande église dans l'intention de tuer le premier venu, après avoir entendu la messe, parce que je suis un bon chrétien. Je n'en voulais pas plus à M. Gontagny qu'aux autres. Cependant j'avoue qu'au moment de tirer sur lui, j'ai réfléchi qu'au lieu de le tuer, il valait mieux seulement lui faire peur; car si je l'avais bien voulu, je l'aurais certainement tué.... Je n'ai pas voulu revenir entièrement de ma résolution, ce qui fait que je n'ai cherché qu'à faire du bruit, pensant que cela épouvanterait toujours les prêtres qui me faisaient du mal et m'empêchaient de trouver de l'ouvrage, par des secrets de physique que je n'ai jamais connus; car ils ne m'ont jamais rien fait connaître, ni par leurs paroles, ni par leurs actions. Seulement il me semblait quand j'allais à l'église, qu'ils ne prêchaient que pour moi d'abord, et qu'ensuite ils prêchaient contre moi. »

On lui parle ensuite du coup de couteau donné à M. l'abbé Quioc; il répond :

« Je ne le connaissais pas plus que les autres; si j'ai fait cela, c'est toujours pour les mêmes motifs que j'ai expliqués plus haut. Après avoir porté le coup, je sortais par la porte qui donne sur le cimetière, lorsque le prêtre me poussa. Je voulus rentrer en lui disant que s'il n'en avait pas assez, je lui en donnerais davantage. Mais on poussa la porte sur moi, et je ne pus pas rentrer; je m'en allai tranquillement chez moi. »

Pinton était sous l'empire d'une idée fixe, qui lui faisait voir des ennemis dans tous les prêtres. Il était indispensable de le soumettre à l'examen des gens de l'art. Les deux médecins commis ont déclaré que l'inculpé n'avait pas le plein exercice de sa raison, et qu'il était à craindre qu'il ne fît de sa liberté un dangereux usage.

C'est dans ces circonstances que le ministère public, en vertu des dispositions de l'article 491 du Code civil, poursuivit l'interdiction de Pinton. Le conseil de famille fut unanimement d'avis qu'il y avait lieu à l'interdiction. Pinton, interrogé en chambre du conseil, fit à peu près les mêmes réponses.

« C'était, dit-il, une petite vengeance que je voulais exercer à cause de mon état. J'étais *navetier*. Je crois, sans en être bien sûr, que je pouvais gagner autant qu'un notaire. Ce doit être ces messieurs qui m'ont fait changer d'état pour devenir menuisier, où je ne gagne pas 2 fr. par jour. »

On lui demande comment, lui qui allait à la messe et pratiquait ses devoirs de religion, il peut en vouloir ainsi aux prêtres. Il répond :

« J'avais bien de la religion, mais j'allais à la messe plutôt pour les contrarier, parce que ces messieurs m'avaient fait trop de mal en me faisant perdre mon état. Quand je sortirai de prison, j'irai trouver le ministre des protestans; je changerai de religion, et je ne m'occuperai plus d'eux. Sans cela, je n'aurais jamais changé de religion; mais je ne veux plus me disputer et avoir des difficultés avec les prêtres. »

M. Brun de Villeret fait le rapport de l'affaire, dans lequel il retrace les faits que nous venons de raconter.

M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, soutient qu'on ne saurait, sans danger pour la sécurité publique, rendre à la liberté un homme évidemment atteint d'une démence furieuse.

Pinton, qui assiste à l'audience, surveillé par un gendarme, y reste fort longtemps dans l'attitude la plus pacifique.

M. le président : Pinton, avez-vous chargé un avocat de présenter votre défense?

Pinton : Oui, Monsieur; mais il m'a répondu que je ferais mieux de m'en rapporter à vous; moi, je n'ai pas voulu le contrarier.

M. le président : Avez-vous quelque chose à répondre aux réquisitions que vous venez d'entendre?

Pinton : Je voulais dire qu'on avait fait erreur quand on m'avait fait dire que j'avais été à la messe pour contrarier les prêtres; je n'y allais pour cela; si ça les contrariait, ce n'est pas ma faute.

M. le président : Vous n'avez pas autre chose à ajouter?

Pinton : Non, Monsieur. Je m'en rapporte à vous. A chacun son fardeau. Je vous laisse cela sur la conscience.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il prononce l'interdiction d'Etienne Pinton.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 décembre.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — CRIMES. — DÉLITS. — RÉVISION.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre 1842, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a déclaré applicable, au cas de condamnation prononcée par les Conseils de guerre pour délits militaires, le principe de *révision* posé par l'article 443 du Code d'instruction criminelle. Le défaut d'espace nous a empêchés de reproduire textuellement les conclusions prononcées par M. le procureur-général à l'appui du pourvoi; mais la question qu'elles traitent est si importante, que nous croyons devoir combler aujourd'hui cette lacune.

Ce qui donne à cette question une gravité réelle, c'est la rédaction obscure et incomplète, il faut le dire, de l'article 443 du Code d'instruction criminelle. A s'en tenir au texte de cet article, il semble que le principe si moral, si nécessaire, de la révision ne puisse être appliqué que lorsque la condamnation que la révision a pour but de faire disparaître a été prononcée *pour crime*; or, on ne voit pas pourquoi le même principe ne protégerait pas également celui qui, bien qu'innocent, aurait été condamné à raison d'un simple *délit*; pourquoi, dans ce cas, la justice serait impuissante à réparer l'erreur dont l'existence serait évidente.

D'un autre côté, l'article 443 ne semble, *par son texte*, applicable qu'aux condamnations prononcées par les Tribunaux criminels ordinaires pour faits infamans. Or, dans l'espèce soumise à la Cour, il s'agissait de condamnations prononcées par des conseils de guerre à des peines non infamantes. Cependant la Cour de cassation, usant d'une manière large du droit d'interprétation qui lui appartient, a remonté du texte de la loi à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, et cette appréciation l'a conduite à reconnaître que les termes de l'article 443 n'avaient rien de limitatif. Nous ne pouvons qu'approuver cette décision.

Nos lois criminelles sont ainsi faites que parfois elles paraissent établir entre les crimes et les délits des distinctions qu'aucune raison ne justifie. C'est là un mal dont nous avons souvent appelé le remède. Ainsi, s'agit-il de la réhabilitation? L'article 619 dispose qu'elle sera accordée aux condamnés à une peine afflictive et infamante, sans en accorder le bénéfice aux condamnés correctionnels : distinction déplorable, que la Cour royale de Paris avait énergiquement proscrite dans son arrêt du 11 mai 1838, mais que la Cour suprême a cru devoir maintenir, en s'attachant à la lettre rigoureuse de la loi, et dont la disparition définitive devait trouver place dans le projet de réformes présenté l'année dernière sur le Code d'instruction criminelle.

S'agit-il de la révision, la loi encore se sert du mot *crime*, sans ajouter le mot *délit*; mais au moins l'art. 443 laisse place à l'interprétation : et la Cour de cassation a pu faire ce qu'à regret sans doute elle n'avait pas cru pouvoir se permettre pour la réhabilitation.

La révision, à raison de son but, est et doit être de droit commun. Sous ce rapport encore, il n'est aucun motif pour exclure de son bénéfice les condamnations prononcées par les Tribunaux militaires. Il est vrai que les lois militaires n'ont pas établi pour les crimes et délits de classification bien nette. Mais, ainsi que nous l'avons dit, l'article 443 protége aussi bien les condamnations rendues contre les délits que celles rendues contre les crimes, et d'ailleurs ce serait aller contre tous les principes que de sacrifier l'innocence d'un homme à une insuffisance de rédaction dans les lois.

C'est ce qu'explique, avec beaucoup de force, le réquisitoire de M. le procureur-général.

« Nous ne nous dissimulons pas, a-t-il dit, que la révision, telle qu'elle est établie par le Code d'Instruction, semble ne devoir s'appliquer qu'aux actes de la juridiction criminelle, pour les crimes, et qu'il ne paraît pas que le législateur ait voulu en étendre le bénéfice aux actes de la juridiction correctionnelle pour les simples délits. Cela résulte du texte de l'article 443 du Code. Telle est aussi l'opinion de MM. Carnot, Cholet et Legraverend.

» Ces auteurs vont trop loin toutefois, lorsqu'ils veulent qu'il s'agisse de *peines afflictives ou infamantes*. L'article 443 sur la révision diffère en cela de l'article 619 sur la réhabilitation. Ce dernier article ne s'attache qu'au caractère des peines prononcées; au lieu que l'article 443 s'attache principalement au caractère de l'accusation et à la qualité de la juridiction.

» Or, il arrive assez souvent qu'une accusation ait commencé par un crime et se termine par un délit. L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui a reçu devant vous une si solennelle discussion, sous le rapport du cumul des peines, dit formellement que les Cours d'assises restent compétentes pour juger même un simple délit, si, par suite des débats et par le retranchement de quelques circonstances aggravantes, le fait, d'abord qualifié crime, finit par ne plus présenter qu'un délit.

» Et dans ce même cas, vous n'avez pas balancé à appliquer le bénéfice de la révision à deux arrêts de Cours d'assises qui avaient condamné deux individus, comme coupables de vol, à la peine correctionnelle de l'emprisonnement.

» Il reste donc démontré pour nous que le caractère de la juridiction l'emporte sur celui de la peine et du genre de délit.

» Mais l'article 443 est-il applicable aux conseils de guerre? En général, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal font abstraction de la juridiction et des délits militaires. Cette juridiction et ces délits sont régis par une législation à part; mais précisément parce que cette législation est spéciale, vous avez souvent jugé qu'elle devait être complétée par les principes généraux empruntés au droit commun sur les points où la loi militaire était muette.

» Ainsi l'on applique au Code militaire le grand principe posé dans l'article 4 du Code pénal, suivant lequel : « Nulle » contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis » de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils » fussent commis. »

» Il en est de même des grands principes de la défense.

» Récemment, vous avez jugé que les articles 441 et 442 du Code d'instruction sur les pourvois d'office étaient applicables aux jugemens des Conseils de guerre.

» Vous jugeriez de même pour la réhabilitation.

» Vous jugerez certainement ainsi pour la révision.

» En effet, la révision, réduite aux trois cas exprimés par le Code d'instruction criminelle, est une véritable nécessité judiciaire. Il y a équité au regard des condamnés; mais, en réalité, l'honneur même de la justice y est surtout intéressé.

» Ainsi, dans le premier cas, lorsque deux arrêts qui condamnent séparément deux individus pour un fait unique sont inconciliables, à tel point que la culpabilité déclarée de l'un des condamnés proclame nécessairement l'innocence de l'autre, dira-t-on, par une distinction inhumaine, que l'article 443 peut bien arrêter la hache, mais qu'il ne peut pas empêcher deux condamnés militaires, dont l'un certainement serait innocent, d'être fusillés sur les deux.

» Et si un Conseil de guerre a condamné un soldat comme coupable du meurtre d'un homme qui ensuite se représente?

» Cette apparition, qui mine par la base l'accusation même, sera-t elle sans effet sur la condamnation? Restera-t-il seulement à déplorer une erreur soi-disant irréparable? ou plutôt ne saisira-t-on pas le moyen offert par l'article 444, de réviser la sentence de condamnation, et de proclamer l'innocence évidente d'un malheureux condamné pour un fait qui n'a point existé? Où serait l'utilité sociale, législative, judiciaire, morale, de ne pas appliquer ici à une condamnation de mort prononcée en pareil cas par un Conseil de guerre, un remède qu'on appliquerait sans difficulté à une condamnation prononcée en pareille circonstance par une Cour d'assises?

» Loin de trouver aucune raison de différence, on ne trouve au contraire qu'une parfaite identité de motifs, et par conséquent une puissante raison d'appliquer le même droit à des cas semblables : *ubi eadem ratio juris occurrit, ubi idem jus statuendum est.*

» Ici, Messieurs, quel est le vice reproché aux deux jugemens qui vous sont dénoncés? Ils sont contradictoires, ils sont inconciliables. Un nommé Didier était porté comme soldat sur la matricule du 10e régiment. Un seul homme manque à l'appel, c'était Didier! Mais voilà qu'après avoir déclaré un Didier coupable de désertion, un second jugement déclare un second Didier coupable du même fait. Ainsi voilà deux Didier pour un, deux déserteurs là où matériellement il n'y en a qu'un seul.

» L'erreur est palpable, elle est mathématique, dans aucune autre espèce elle ne peut être portée à un plus grand degré d'évidence!

» Que faire donc? Les envoyer tous deux aux travaux forcés? — Impossible, puisque l'un d'eux est nécessairement innocent! — Employer la grâce? Mais à qui l'accorder? A un seul? Mais qui vous dit que c'est celui qui est innocent? A tous les deux, direz-vous? Mais alors, c'est l'impunité; et ce qu'il faut c'est justice. D'ailleurs, comme le disait le ministre de la guerre dans sa correspondance, pourquoi offrir la grâce à qui ne la demande pas? Pourquoi gracier celui qui mérite d'être acquitté, s'il y a moyen de l'acquitter encore?

» Tous ces motifs nous paraissent donc commander ici l'emploi de la voie de révision autorisée par l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

» Reste l'objection que la peine des travaux publics prononcée *par les Tribunaux militaires* n'a point le caractère de peine *afflictive ou infamante* (plusieurs arrêts l'ont ainsi déclaré); et l'on en infère que la désertion n'est apparemment qu'un délit, puisque les peines que la loi y attache n'ont pas le caractère afflictif et infamant des peines attachées aux crimes. Hors le cas de mort, ces peines peuvent donc être considérées comme purement correctionnelles.

» A cela on doit répondre qu'à la vérité et pour des considérations particulières les peines pour crimes militaires n'ont pas reçu des lois le caractère infamant des mêmes peines dans l'ordre civil.

» Par exemple, la peine de mort militaire n'a jamais emporté la mort civile. La peine du boulet et des travaux publics n'est pas réputée infamante, afin, sans doute, de ne pas rendre impossible la réintégration des condamnés dans l'armée, et afin que le délit et sa peine n'emportent pas absolument une exemption du service militaire; ce qui est utile, surtout à l'égard des déserteurs, quand on juge à propos de les excuser ou de les gracier, pour les faire ensuite rentrer dans les rangs.

» Mais, quels que soient les motifs de différence dans la qualification légale des peines, il n'y en a pas moins un parallélisme évident entre la peine de mort encourue par un arrêt de Cour d'assises et la peine de mort prononcée par un jugement du conseil de guerre; entre la peine du boulet et des travaux publics, infligée par ces conseils, et la peine des fers et des travaux forcés prononcée à la suite d'une déclaration du jury.

» Ces peines affligent de la même manière le corps du condamné; et quant à l'infamie, si la loi ne la prononce pas, l'opinion ne la décerne-t-elle pas avec éclat à celui qui est fusillé comme coupable de trahison; et à celui qui, déclaré déserteur et envoyé comme tel au bagne militaire, est considéré justement comme un lâche s'il a fui le danger, comme un traître s'il a passé à l'ennemi, et, dans tous les cas, comme parjure, car il avait prêté serment de fidélité au drapeau!

» Qu'on cesse surtout de s'autoriser de cette différence dans la qualification légale des peines, pour en induire que la désertion ne serait qu'un délit. C'est un crime, et peut-être le plus grave dans l'état militaire. La désertion en masse détruit une armée; en détail, elle l'affaiblit; non réprimée, elle la dégrade.

» Aussi la voyons-nous punie, tantôt de la peine de mort, lorsqu'il s'y joint des circonstances aggravantes, tantôt de peines moins graves, mais toujours sévères.

» Et quant au fait en lui-même, qu'on ne cherche pas à le dénaturer, à atténuer sa gravité, parce que dans plusieurs lois ce fait serait simplement qualifié *délit*. La langue des lois militaires n'a pas sans doute à cet égard toute la précision désirable, car on trouve les mots *crime* et *délit* indifféremment appliqués à ce genre d'infraction. »

Ici M. le procureur-général présente l'analyse de toute la législation militaire sur la désertion, et montre par une foule d'exemples qu'on ne doit pas attacher dans ce cas un sens rigoureux à des qualifications qu'on ne s'est appliqué à bien distinguer que depuis le Code de 1810.

Il en conclut qu'il n'y a pas même lieu, dans l'espèce, à décider si la révision peut avoir lieu ou non pour des faits réputés simples délits. Ce qu'il faut considérer c'est que le fait de désertion est aussi qualifié *crime*; c'est qu'il peut entraîner la peine de mort; c'est que, dans l'espèce, on y a attaché la peine des travaux publics; c'est qu'enfin ce fait est toujours poursuivi, par la voie criminelle, devant des Tribunaux qui, pour les personnes et les faits militaires, ont la plénitude de juridiction, d'une manière aussi élevée, aussi étendue, aussi souveraine que les Cours d'assises; c'est donc toujours matière criminelle.

Nous avons donné le texte de l'arrêt rendu conformément à ces conclusions.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. DUBERNARD, président du Tribunal civil. — *Audiences des 26 et 27 décembre.*

ACCUSATION DE VOL. — GRAVE INCIDENT. — ARRESTATION DE DEUX TÉMOINS ET DU PLAIGNANT. — ACQUITTEMENT DE L'AC-

CUSÉ. — ARRESTATION ET CONDAMNATION DU PLAIGNANT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Louis Vyssière avait acheté d'un nommé Lapeyre, dont il était le garde particulier, un morceau de terre, sur lequel il avait construit une maison, qui était voisine de la demeure de Lapeyre.

Un jour Vyssière eut une querelle. Redoutant qu'elle n'eût des conséquences judiciaires, et que par suite une exécution n'eût lieu sur son bien, il confia ses craintes à Lapeyre. Celui-ci lui conseilla de souscrire, à lui Lapeyre, une obligation simulée de 1,200 francs, à l'effet de couvrir son bien. Vyssière adopta ce projet moyennant une contre-lettre qui lui fut à l'instant remise, et par laquelle Lapeyre reconnaissait que l'obligation de 1,200 francs, souscrite à son profit par Vyssière n'était que fictive.

Mais voilà qu'un jour Lapeyre, comme s'il était créancier sérieux de Vyssière, lui demande le paiement de l'obligation de 1,200 fr. Vyssière croit d'abord que son voisin veut plaisanter; mais celui-ci insistant très fermement, et répondant à Vyssière, qui lui parle de la contre-lettre, qu'il ne sait ce qu'il veut dire, Vyssière se met en devoir d'aller chercher cette pièce. Mais, ô surprise! Vyssière a beau chercher, la contre-lettre a disparu! Vyssière, au désespoir, ne sait comment échapper aux poursuites de son créancier apparent. Cependant le 4 juin dernier, Lapeyre quitte sa maison avec sa femme, sa fille et sa servante, pour aller faire cuire du pain à cinq minutes de distance. Ils ne reviennent pas le même jour, et restent à coucher dans la maison où se faisait la cuisson, bien que Lapeyre eût recommandé à un hongreur de se rendre chez lui le 5 de très bonne heure. Le hongreur fut exact; mais il frappa inutilement à la porte de Lapeyre : il n'y avait personne dans la maison. Lapeyre arriva bientôt; à peine est-il entré qu'il s'écrie : «Je suis ruiné! l'on m'a volé 700 francs, une montre et des papiers, et on l'a fait en s'introduisant par une fenêtre dont les vitres sont cassées. Voyez, » dit-il au hongreur, et celui-ci voit en effet qu'une vitre est cassée, que les armoires sont ouvertes, qu'une cassette et du linge sont jetés sur le plancher. Lapeyre remarque et fait remarquer qu'on n'a pas pris le mouchoir qui contenait l'argent, que les voleurs ont aussi laissé la clé de la montre et beaucoup de papiers. Tout aussitôt, Lapeyre va à Mazamet, et dénonce Vyssière au commissaire de police; il prétend que Vyssière a voulu sans doute enlever la commission de garde que Lapeyre avait refusé de lui remettre encore. Vyssière se trouvait à Mazamet : Lapeyre exige que ce dernier soit de suite fouillé. Celui-ci proteste de son innocence, et dit que Lapeyre ne l'accuse qu'à cause de la contre-lettre. Deux jours plus tard, Lapeyre demande que l'on fasse une visite domiciliaire chez Vyssière. Ce dernier voit arriver le commissaire de police, un archer de ville, et les deux frères Lapeyre, qui le préviennent de ce qu'ils vont faire. Vyssière et sa famille répondent avec la plus grande tranquillité, et disent : « Cherchez, nous allons travailler aux champs. »

Les visites les plus minutieuses dans la maison ne produisent aucun résultat, et Lapeyre demande au commissaire de police l'autorisation de faire des fouilles dans le jardin de Vyssière. On se livre à ce travail, et bientôt on entend le frère de Lapeyre, plaignant, dire à Brigitte Faroux, servante : « Va voir dans ce carré de pois. » La servante s'y refuse d'abord, en disant à Lapeyre : « Allez-y vous même.» Pressée de nouveau, elle se dirige de ce côté, et à peine est-elle arrivée qu'elle appelle Lapeyre en lui disant : « Il y a de la terre remuée. » Lapeyre, frère du plaignant, arrive, et trouve recouvert de quatre pouces seulement de terre un paquet contenant un jugement contre un nommé Guilhardon, la commission de garde de Vyssières, et la montre.

Le commissaire de police, que les antécédens de Lapeyre mettait en défiance (Lapeyre est forçat libéré), le commissaire, disons-nous, n'était pas convaincu par cette découverte; mais il feignit de l'être, et adressa de vifs reproches à Vyssière et à sa famille. Il leur reprocha leurs actions; mais les malheureux protestèrent qu'ils étaient innocens : « C'est Lapeyre, dirent-ils, qui a mis là ce paquet pour nous faire payer les 1,200 francs et avoir notre bien.

Quoi qu'il en fût, Vyssière, contre lequel s'élevait la matérialité des faits, fut traduit devant les assises, comme accusé de vol, la nuit, avec escalade et effraction dans une maison habitée.

Il est là sur le banc, assisté de Me Bonafous, son avocat. Le désespoir est empreint sur sa figure; il se lamente et proteste de son innocence. Le chagrin de cet homme paraît si vrai, sa physionomie est empreinte d'une telle expression d'honnêteté, qu'on ne peut s'empêcher de prendre intérêt à son sort.

Le commissaire de police, chevalier de la Légion-d'Honneur, est entendu; il rend compte des faits, et dit en terminant qu'il n'a jamais cru que Vyssière soit un voleur, et que son opinion est partagée par toute la contrée.

On appelle Lapeyre, plaignant. (Vif mouvement de curiosité.) Cet homme qui, comme nous l'avons dit, est forçat libéré, dépose avec beaucoup de sang-froid et comme un homme qui est parfaitement maître de lui; mais après qu'il a cessé de parler, M. le président Dubernard l'interroge sur chaque partie de sa déposition, lui en signale les invraisemblances, les contradictions, le somme de s'expliquer.

Lapeyre pâlit, se trouble, la sueur inonde son visage. Il ne peut coordonner ses dires; il tombe dans des contradictions. Il ne peut expliquer comment il aurait eu légitimement en sa possession la somme d'argent qu'il prétend lui avoir été volée. Accablé par les objections insolubles et par la logique serrée de l'honorable président, il ne sait plus comment soutenir la sincérité de son acte d'obligation de 1,200 francs, et il finit par convenir qu'une contre-lettre a existé.

On introduit immédiatement son frère. Les réponses de celui-ci sont embarrassées; il avance évidemment des mensonges, et dès qu'on les lui prouve il se rétracte à demi et n'ose plus rien affirmer.

Brigitte Faroux, servante, jeune fille de seize ans, est entendue à son tour. Sur quelques points elle est en contradiction avec des témoins non suspects. M. le président l'adjure de dire la vérité, il insiste, mais inutilement. Il devient évident pour tout le monde qu'un concert épouvantable a été organisé dans la famille Lapeyre pour perdre Vyssière, et que Lapeyre a trouvé moyen, en s'introduisant dans le domicile de Vyssière pendant son absence, d'enlever la contre-lettre.

M. Mersié, substitut du procureur du Roi, saisi d'une juste indignation, requiert, conformément aux dispositions de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation de Lapeyre, plaignant, de son frère et de la servante.

M. le président l'ordonne, et commet M. Ravailhe, juge, pour instruire contre eux.

M. Mersié prononce quelques nobles paroles pour déplorer que la justice égarée, par de fausses apparences, n'ait pu se dérober au malheur de faire asseoir sur le banc des criminels le malheureux Vyssière, dont il se hâte de proclamer l'innocence.

Me Bonafous dit aussi quelques mots, et conclut contre Lapeyre à 6,000 fr. de dommages-intérêts, conformément aux dispositions des articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle.

Le jury se retire, et rentre presque immédiatement avec un verdict d'acquittement.

Me Bonafous reproduit ses conclusions à fin de condamnation de Lapeyre à 6,000 francs de dommages-intérêts.

Me Clarenc, avocat, est désigné d'office pour répondre à cette demande dans l'intérêt de Lapeyre, sur cet incident, qui présente une question grave et neuve.

A l'audience du 27 décembre, Me Bonafous plaide pour Vyssière; Me Clarenc, dans l'intérêt de Lapeyre, essaie de repousser l'action par une fin de non-recevoir qu'indique et résout l'arrêt que nous rapportons plus bas.

M. Mersié, substitut, conclut en faveur de Vyssière.

La Cour, après délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

» Vu les dispositions des articles 3, 30, 31, 63, 64, 65, 358 et 359 du Code d'instruction criminelle;

» Vu les conclusions respectives des défenseurs de Louis Vyssière, accusé acquitté, et d'Isaac Lapayre;

» Ouï le ministère public en ses réquisitions;

» 1° Statuant sur les moyens d'incompétence proposés;

» Attendu 1° que les dispositions de l'article 359 du Code d'instruction criminelle démontrent que les Cours d'assises sont, pendant la durée de la session, seules compétentes pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées par l'accusé acquitté contre son dénonciateur pour fait de calomnie; qu'en effet, l'accusé qui a connu ou pu connaître son dénonciateur, soit pendant le cours des débats, soit après le jugement, est déchu de son droit s'il n'a pas formulé sa demande avant la fin de la session; que ce n'est donc que par exception, et alors seulement que l'accusé acquitté n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session, qu'il peut se pourvoir utilement devant les Tribunaux civils;

» Attendu 2° que l'accusé acquitté ne saurait en aucun cas être rangé dans la catégorie du tiers dont il est parlé dans le dernier paragraphe de l'article 359; qu'il suffit, pour détruire une telle prétention, de faire remarquer qu'il y a texte formel dans les articles 358 et 359 pour l'accusé acquitté qui réclame des dommages-intérêts contre son dénonciateur pour fait de calomnie; qu'il y a pour lui obligation expresse, et à peine de déchéance, de nantir la Cour d'assises de son action; qu'ainsi l'accusé acquitté n'est pas un tiers étranger au litige, que la loi n'a pas voulu distraire, même exceptionnellement, de ses juges naturels;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Cour doit se déclarer compétente pour statuer sur le mérite des conclusions prises par Louis Vyssière contre Isaac Lapeyre, et que ce n'est nullement le cas de renvoyer le litige devant la juridiction civile;

» 2° En ce qui touche le sursis demandé par Isaac Lapeyre;

» Attendu que les dispositions de l'article 3 du Code d'instruction criminelle ne sauraient recevoir aucune sorte d'application dans l'espèce, soit parce qu'il n'y a pas d'instance engagée devant les Tribunaux civils sur des faits dont l'action publique se soit emparée, soit parce que les pouvoirs de la Cour sont régis dans ce moment par un droit exceptionnel, par les nécessités des formes spéciales établies par les articles 358 et 359, formes qui, loin de permettre aucun sursis, imposent au contraire aux magistrats l'obligation de statuer avant la clôture de la session, c'est-à-dire avant l'expiration de leurs pouvoirs;

» 3° Statuant sur le fond :

» Attendu que la Cour doit rechercher et examiner d'abord si, en droit, la demande en dommages-intérêts formée contre Isaac Lapeyre est dirigée contre un dénonciateur;

» Attendu que les dénonciateurs dont le législateur a parlé dans les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas seulement ceux qui, agissant dans un intérêt autre que le leur propre, ont dénoncé, conformément aux dispositions de l'article 30 du même Code, un attentat contre la vie ou la propriété d'un tiers; mais encore tous ceux qui, se disant lésés par un crime ou un délit, viennent en rendre plainte devant les magistrats compétens;

» Que ce qui prouve que les effets de la dénonciation ou de la plainte sont les mêmes, c'est que l'article 63 du Code d'instruction criminelle rend communes aux plaintes les formalités énumérées dans l'article 31 de ce même Code;

» Que d'ailleurs, alors qu'il n'est que trop vrai que la dénonciation ou la plainte portent, lorsqu'elles reposent sur des faits faux et calomnieux, le même préjudice à l'accusé acquitté, il faut tenir pour constant que l'esprit comme la volonté des articles 358 et 359 précités ont été : 1° d'atteindre et de punir, non seulement le dénonciateur désintéressé, mais encore le plaignant direct, parce que l'un et l'autre ont provoqué par leurs dires mensongers des poursuites ayant le même but et le même résultat; 2° d'ouvrir à l'accusé acquitté un moyen tout à la fois prompt et efficace d'obtenir la réparation d'un grave préjudice;

» Qu'il suit de là que l'expression de *dénonciateur* employée par les articles 358 et 359 doit être entendue, non dans un sens limitatif, mais au contraire dans un sens démonstratif; qu'ainsi les dispositions de ces deux articles doivent être applicables, tant au dénonciateur dont il est parlé dans l'article 30, qu'au plaignant dont il est question dans les articles 63 et suivans du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le point de droit ainsi décidé la Cour doit reconnaître, en fait, qu'il est résulté des pièces de la procédure instruite contre Louis Vyssière et des débats, que ledit Louis Vyssière a été directement dénoncé au commissaire de police de Mazamet, par Isaac Lapeyre, comme auteur du vol d'une somme d'argent, d'une montre et de quelques papiers d'affaires commis à son préjudice; que Lapeyre a usé d'instances pour que Vyssière fût appelé devant le commissaire de police, et fût fouillé; que plus tard il a requis une visite domiciliaire qui a eu pour résultat de faire trouver dans le jardin de Vyssière, recouverts de quelques pouces de terre seulement, une montre d'argent et des papiers d'affaires, objets que les débats ont prouvé n'avoir pu être pris et cachés par Louis Vyssière; que de plus et toujours par suite de la plainte portée par Isaac Lapeyre, la fille et la femme de Louis Vyssière ont été préventivement arrêtées : Louis Vyssière lui-même a été poursuivi criminellement;

» Attendu qu'il résulte de la simple énonciation de ces faits que Lapeyre a agi comme plaignant, et a été le seul moteur de l'action publique dirigée contre Louis Vyssière; qu'ainsi il est un véritable dénonciateur; qu'il n'y a plus dès lors qu'à examiner si les faits sur lesquels reposait sa plainte sont faux et calomnieux;

» Attendu que l'ensemble des débats, les contradictions dans les dépositions d'Isaac Lapeyre et Pierre Lapeyre, son frère; l'invraisemblance des dires d'Isaac Lapeyre, ont démontré que les faits dénoncés par ce dernier étaient inexacts, mensongers, qu'ils sont par conséquent entachés de calomnie; que dès lors la Cour doit accueillir les conclusions de Louis Vyssière, accusé acquitté, et accorder à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme dont le montant sera fixé dans le dispositif de l'arrêt;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter avoir égard ni aux moyens d'incompétence élevés par Isaac Lapeyre, ni à la demande en sursis formée par lui, et les rejetant, disant droit sur les conclusions de Louis Vyssière, déclare faux et calomnieux les faits dénoncés par Isaac Lapeyre au commissaire de police de Mazamet, et à raison desquels ledit Louis Vyssière, accusé acquitté, a été traduit devant la Cour d'assises du Tarn; ce faisant, a condamné et condamne Isaac Lapeyre à payer audit Vyssière, une somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts, et ce, avec contrainte par corps; fixe à cinq années le délai de la contrainte. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BERNAY (Eure).

(Présidence de M. Laignel Lavestine.)

Audiences des 29 et 30 décembre.

COALITION D'OUVRIERS.

Le Tribunal de Bernay vient de consacrer deux audiences au jugement de vingt-cinq individus, pour la plupart ouvriers tisseurs, prévenus de s'être coalisés, d'avoir commis des violences contre les personnes et les propriétés, et d'avoir résisté avec armes aux agens de la force publique agissant pour le rétablissement de l'ordre.

La *Gazette des Tribunaux* a donné un récit des événemens alors que les troubles éclatèrent. Ils avaient semblé présenter dans l'origine un caractère de gravité qui s'est heureusement affaibli. Nous rappelons ces faits très brièvement.

Le 28 octobre dernier, des ouvriers rubanniers des diverses communes voisines, et particulièrement de la commune de Drucourt, s'étaient rendus à Bernay en assez grand nombre, et stationnaient, dès le matin, dans les rues de la ville et sur la place Royale. De leur côté, des fabricans y étaient venus également pour tâcher de les calmer.

Le préfet, qui s'était rendu sur les lieux, leur parla dans ce sens, ainsi qu'un des fabricans; mais toutes les exhortations furent inutiles. Le rassemblement stationna jusqu'à quatre heures et demie du soir, en réclamant à grands cris l'augmentation du tarif établi entre eux et leurs maîtres.

Cependant, la nuit approchait; des menaces violentes étaient proférées par le rassemblement contre les fabricans, qui n'osaient sortir. Tous les moyens de persuasion avaient été inutilement employés. Le préfet fit donner l'ordre à vingt gendarmes de marcher en avant, pour dissiper l'attroupement. Alors, les ouvriers refoulés attaquèrent à coups de pierre et de bâton les gendarmes, dont quelques-uns furent blessés. Le préfet s'avança pour sommer une dernière fois les ouvriers de se retirer.

Cette démarche resta aussi inutile que les précédentes; il fallut repousser la force par la force.

Une instruction eut lieu, par suite de laquelle furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus des délits de coalition, de violences envers les personnes et les propriétés, de violences envers les agens de la force publique, les nommés : Dubost, Pillou, Cauchois, Legras, Pierre Fouquet, Lebec (Pierre-Aimé), Dubus (François), Mulot, femme Boulanger, Bellouin, femme Rouzée, Lubin Lebec, Conard, Scipion, Rozelle, Romain Ecalard, Grieu, Léger-Prévost, Faugy, Jean-Baptiste Amiot, Désiré Sébire, Désiré Ecalard, Decaux, femme Rahault.

On a entendu un grand nombre de témoins qui ont rendu compte de ces scènes de désordre qui se ressemblent toutes.

Neuf prévenus ont été acquittés. La plupart des chefs de prévention ayant été écartés par le Tribunal, les autres prévenus ont été condamnés à deux mois de prison et un seul à trois mois.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(Présidence de M. le conseiller Peeters.)

Audience du 30 décembre.

AFFAIRE DIETZ. — FLAGRANT DÉLIT D'ADULTÈRE. — MEURTRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30, 31 décembre et 1er janvier.)

Nous rétablissons la fin de l'audience du 29 décembre, cette partie du débat nous paraissant avoir quelque importance.

Me de Witte, s'adressant au témoin Moulard, employé du chemin de fer, lui dit : Je voudrais m'abstenir de toute observation tendant à incriminer la mémoire de Liben; mais la défense dont je suis chargé m'oblige à demander au témoin s'il ne sait pas que Liben a abandonné à Ostende sa maîtresse, Marie Debacker, son enfant, et que l'enfant été ensuite porté à l'hospice des Orphelins à Bruges ?

M. le procureur du Roi : Je ferai d'abord observer que l'escroquerie pour laquelle la fille Debacker a été condamnée a été commise au préjudice du témoin, qui a dû payer cent francs, et dès lors il ne se trouve peut-être pas dans la position requise pour être complétement impartial.

Le témoin : J'ai entendu dire les faits allégués par le défenseur, et les cent francs que j'ai payés pour la malle soi-disant égarée de la fille Debacker ont été mangés par elle et l'avocat Jaspin.

M. Victor Dugniaux, employé du chemin de fer à Ostende, déclare qu'avant ses relations avec Liben, la dame Dietz jouissait d'une bonne réputation; qu'il n'a que des éloges à donner à la conduite de M. Dietz, et que toute la ville d'Ostende l'aimait beaucoup.

M. Van Tricht, chef garde de convoi à Bruxelles, a vu dans le mois de mai Liben, portant des lunettes et se cachant la figure avec un grand col, monter dans une diligence à la station de Plasschendaele; à Gand, la femme Dietz l'a rejoint, et ils ont fait voyage ensemble jusqu'à Vilworde, où Liben est descendu.

M. Deneyer, garde du chemin de fer, confirme cette déclaration, et, sur l'interpellation de la défense, déclare avoir entendu d'un marin servant à bord du bâtiment de Liben, que celui-ci, dans un voyage en mer, avait dû se sauver la nuit par la fenêtre de l'appartement d'une femme dont il était l'amant.

Après l'audition de ce témoin, l'audience a été renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

A cette audience, M. le procureur du Roi a pris la parole; il a soutenu que le meurtre avait été commis avec préméditation et avec guet-apens, et que la circonstance du flagrant délit n'est nullement constatée; en conséquence le bénéfice que la loi accorde en pareil cas au mari outragé ne peut être invoqué en faveur de M. Dietz. Le ministère public a développé cette thèse. Des lettres écrites par Liben en réponse à celles de Mme Dietz et de M. Dietz lui même, il a induit que Liben n'avait nulle envie de retourner à Ostende; que ce n'est que lorsqu'un appel a été fait à son honneur qu'il s'est décidé à partir.

M. le procureur du Roi, dans un vif récit, a suivi pas à pas Gustave Liben à Ostende, et s'appuyant toujours sur les témoignages de ceux qui sont venus déposer dans l'affaire, et des faits constatés par la procédure, il a examiné successivement toutes les démarches faites tant par Liben que par l'accusé, pour prouver que ce dernier a agi avec préméditation, et que le crime a été commis avec guet-apens. Abordant ensuite la circonstance du flagrant délit, il s'est efforcé de démontrer qu'elle ne pouvait être alléguée en faveur de l'accusé. Le ministère public passe en revue toutes les circonstances qui ont accompagné le crime de Dietz, ses démarches après l'avoir commis, le témoignage des médecins légistes, pour démontrer que Liben n'a pas été trouvé en flagrant délit. Il fait remarquer que d'après la loi, quand bien même les circonstances de guet-apens et préméditation seraient écartées; quand même il serait établi que Liben aurait été surpris en flagrant délit, Dietz ne devrait pas être acquitté, mais seulement déclaré excusable, et passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Mes de Witte et Meynne se sont ensuite partagé la défense. Leurs plaidoiries ont plusieurs fois été interrompues par des marques d'approbation que M. le président s'empressait de réprimer.

La parole a été accordée d'abord à Me de Witte, défenseur de l'accusé, qui s'est efforcé d'écarter les circonstances aggravantes, et de réfuter le ministère public. L'avocat a été interrompu à différentes reprises par des marques non équivoques de la sympathie de l'auditoire.

Me Meynne, autre défenseur de l'accusé, présente des considérations générales sur les faits de la cause.

M. le procureur du Roi, dans une courte réplique, cherche à réfuter les considérations émises par le dernier défenseur.

Me de Witte réplique au ministère public, et soutient qu'il n'y a pas eu de préméditation de la part de l'accusé, et que celui-ci n'a tué Liben qu'en flagrant délit d'adultère.

M. le président demande aux défenseurs de l'accusé s'ils exigent que la question d'excuse soit posée au jury.

Après avoir consulté l'accusé, les défenseurs répondent d'une manière négative. Le ministère public insiste pour que la question d'excuse soit posée.

M. le président, après avoir conféré avec la Cour, déclare les débats clos, et donne lecture des questions suivantes à résoudre par le jury.

Première question. L'accusé Antoine Dietz, ici présent, est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 juillet dernier, à Ostende, tué volontairement M. Gustave Liben, aspirant de marine à Anvers ?

Deuxième question. Ce crime a-t il été commis avec guet-apens ?

Troisième question. L'a-t-il été avec préméditation ?

Question résultant des débats. Est-il constant que cet homicide a eu lieu au moment où l'accusé a surpris Liben en flagrant délit d'adultère avec Edmonde-Joséphine-Catherine Grandpierre, épouse Dietz?

Les jurés se retirent dans la chambre de délibération à trois heures moins un quart. Au bout de vingt minutes la sonnette se fait entendre. La Cour reprend séance.

M. le président : Je préviens le public que toute marque d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdite. M. le chef du jury, veuillez donner lecture de votre déclaration.

Le chef du jury donne lecture du verdict, qui est négatif sur toutes les questions.

Des applaudissemens éclatent et reprennent avec plus de force lorsque M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 30 décembre 1842, sont nommés :

Conseiller à la cour royale d'Orléans, M. Mauge du Bois des Entes, substitut du procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Gueullette, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur-général près la cour royale d'Orléans, M. Leroux, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. Mauge du Bois des Entes, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Maillard Dufays, substitut près le siége de Montargis, en remplacement de M. Leroux, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Delvincourt, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Maillard-Dufays, nommé substitut près le siége de Blois.

Juge au tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Le Trecher, juge d'instruction au siége de Coutances, en remplacement de M. Revel, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Renault, juge d'instruction au siége de Domfront, en remplacement de M. Le Trecher, nommé aux mêmes fonctions au tribunal de Valognes.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. le Touzé, avocat, juge suppléant au siége de Bayeux, en remplacement de M. Renault, nommé juge d'instruction au tribunal de Coutances;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Blanc, substitut près le siége de Gap, en remplacement de M. Pal, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. François (Pierre Gabriel-Désiré), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Hun, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte : M. Bertrand, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jourdain, nommé vice-président au même tribunal.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poultier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lenoir, propriétaire, rue Basse du Rempart, 22; Yver, notaire, r. des Moulins, 21; Gaultier de Claubry, médecin, rue Taranne, 10; Gaulthier, commissionnaire de roulage, r. Thévenot, 12; Richard, propriétaire, r. de la Lune, 20; Riant, professeur de rhétorique, rue Saint-Jacques, 286; Guillon jeune, raffineur de sucre, rue de la Râpée, 21; Sauvalle, préfet des études au collége Rollin, rue des Postes, 34; Guillotin jeune, marchand de bois, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 184; Gavet fils, propriétaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 33; Montgolfier, manufacturier en papiers, à Charenton-Saint-Maurice; Fondary, marchand de vins en gros, à Vaugirard; Gautereau, propriétaire, rue de l'Arbre-Sec, 26; Petit, marchand de bois, boulevard des Invalides, 6; Savouré, marchand de laine, à Fresnes; Quicherat, licencié ès-lettres, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 10; Quétil, avocat, cour des Petites-Ecuries, 16 ter; Questel, limonadier, Palais-Royal, 59; Marion, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; Lelong, propriétaire à Courbevoie; Lejeune, avoué, rue des Bons-Enfans, 21; Lelarge, propriétaire, rue de Montreuil, 33; Duffié, raffineur de sucre, rue Bizet, 8; Bollot, brasseur, rue du Puits-de-l'Ermite, 14; Hébert, fabricant de châles, rue du Mail, 13; de Girardin (le comte), lieutenant-général, à Aulnay; Denizet, propriétaire, rue Pastourelle, 5; Dennicé (le baron), intendant militaire, rue de la Ville-l'Evêque, 25; Gendron, propriétaire, rue Saint-Honoré, 408; Geoffroy, propriétaire, rue du Temple, 102; Denis, propriétaire, rue de Cléry, 5; Denise, avocat, r. Cerisaie, 5; Denis, propriétaire, rue du Bac, 5; Denis, marchand de draps, rue des Bons-Enfans, 32; Capmas, sous-chef à l'enregistrement, rue Neuve-Saint-Roch, 30; Roy, négociant, rue Hauteville, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Dulong, référendaire au sceau de France, rue Traversière-Saint-Honoré, 41; Duluard, commissionnaire en vins, quai d'Orléans, 6; Dumaine, marchand de nouveautés, rue de la Lune, 12; Murville, officier d'administration de l'hôpital du Val-de-Grâce, rue d'Ulm, 11.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

SOMME (Amiens). — Nous avons parlé dans l'un de nos derniers numéros d'un grave procès dont était saisie la Cour royale d'Amiens. Le débat s'agitait entre l'Etat, d'une part, représenté par M. le préfet de l'Oise, et Mgr. le duc d'Aumale, agissant par l'entremise de l'administration de ses biens. La question à juger était de savoir si la remise faite par Louis XIV, à la mère du grand Condé des domaines confisqués sur le duc de Montmorency, son frère, frappé d'une condamnation capitale, devait être réputée *aliénation du domaine public*; et si par suite Mgr. le duc d'Aumale, qui est maintenant aux droits de cette princesse, devait être dessaisi de la pro-

priété d'une partie notable du domaine de Chantilly, faisant partie des biens remis.

La Cour, après avoir entendu pour Mgr. le duc d'Aumale Me Ph. Dupin, du barreau de Paris; pour l'Etat Me Girardin, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, a confirmé le jugement du Tribunal de Senlis qui avait rejetté la prétention de l'Etat.

— Notre correspondant de Lyon nous écrit, le 30 décembre :

« Depuis sa condamnation, Jacques Besson n'a pas repris cette impassibilité dont il a donné une si longue preuve pendant les neufs jours de débats devant la Cour d'assises de Lyon.

» Enfermé dans le cachot des condamnés à mort, ayant au cou un carcan de fer qu'une chaîne fixe à la muraille, il reste presque toujours couché et enveloppé dans une couverture de laine. Sa voix est faible, sa contenance triste et abattue. L'espérance qui faisait sa force a disparu, et c'est en vain qu'hier Me Lachaux, en lui disant adieu, a essayé de lui prouver que tout n'était pas perdu.

» Après le départ de son défenseur, il a demandé le greffier des assises pour former son pourvoi en cassation. Quand M. Sorbier-Mioland est venu, Jacques Besson était couché. Il lui a fait connaître ses intentions de se pourvoir contre son arrêt de mort, en s'écriant, avec une triste naïveté : « Je ne puis pas me tenir à ce jugement. »

» Il s'est ensuite informé de ce que la Cour avait décidé sur Bérard (arrêté pour faux témoignage), et il n'a point paru fâché de sa mise en liberté.

« ... Et Arzac, a-t-il ajouté, est-ce vrai qu'on va le » poursuivre? Il faut espérer que non... C'est ça un » brave garçon! et je suis bien content de lui avoir prê- « té mon avocat pour relever un peu la moustache à cet » autre qui en disait pis que pendre. »

» Il n'a point récriminé contre ses juges, et s'est borné à ces mots : « Ceux qui m'ont condamné ont été trom- » pés par ce tas de faux témoins. »

» Son pourvoi constate qu'il ne l'a point signé pour ne savoir le faire, ce qui n'empêche pas qu'une lettre à lui attribuée a été payée hier quarante francs par un amateur d'autographes.

Ille-et-Vilaine. — (Rennes), 30 *décembre* 1842. — Nos lecteurs se rappellent sans doute l'explosion du bateau à vapeur *le Riverain de la Loire*, qui eut lieu à l'escale d'Ancenis, à la fin de janvier dernier, et par suite de laquelle vingt personnes ont perdu la vie et dix autres ont été plus ou moins grièvement blessées. L'instruction à laquelle cette terrible catastrophe donnait lieu devant le Tribunal de la localité, la Cour royale de Rennes en a évoqué la connaissance, et à la suite d'un supplément d'instruction, fait sur les lieux par M. le conseiller Soutizac, assisté de M. l'avocat-général V. Foucher, la chambre des mises en accusation, sur le rapport de ce dernier magistrat, vient de renvoyer les directeurs-gérans de la compagnie devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, comme prévenus d'avoir involontairement occasionné la mort et les blessures des victimes, par leur imprudence, leur négligence et leur inobservation des règlemens.

Nous rendrons compte des débats auxquels donnera lieu cette affaire, qui, dit-on, révèlera des faits propres à appeler l'attention de l'administration supérieure sur la surveillance que réclament, dans l'intérêt de la sûreté publique, les moyens de communication que l'emploi de la vapeur ouvre de toutes parts.

— Le barreau breton vient de faire une grande perte dans la personne de M. Lesbaupin, bâtonnier de l'Ordre à Rennes, émule et ami des Lechapellier, Corbière, Toullier, Lemerer, Malherbe, Carré. Il leur avait survécu et était resté au milieu du jeune barreau comme le noble et digne représentant de ces célébrités. Longtemps professeur de droit romain à la Faculté de droit, dont il s'était retiré en 1830, personne plus que lui ne parlait avec élégance la langue de Cicéron. Orateur remarquable par l'esprit et le charme de sa diction, il était en outre un jurisconsulte très distingué. La ville entière assistait à ses obsèques. C'est assez dire qu'il a su emporter dans la tombe le regret de tous.

— Gironde (Libourne), 29 *décembre*. (Correspondance particulière.) — Une question assez délicate s'est présentée devant notre Tribunal dans les circonstances suivantes :

Dans la journée du 1er décembre, Marie Viders, de la commune de Saint-Pay-d'Armens, fit appeler chez elle plusieurs de ses voisines, auxquelles elle avoua qu'elle était accouchée depuis deux jours d'un enfant sans vie, qu'elle avait cru pouvoir inhumer dans sa maison. L'autorité locale, informée du fait, le transmit aussitôt à la connaissance du ministère public. Un transport eut lieu dans le domicile de la fille Viders, qui persista à soutenir que l'enfant qu'elle avait mis au monde était mort en naissant, et déclara être prête à indiquer le lieu où elle l'avait enterré. Elle montra alors dans sa chambre, à côté de la cheminée, un petit espace de terrain qui paraissait avoir été récemment fouillé. Les recherches qui furent faites amenèrent en effet la découverte du cadavre d'un nouveau-né, enveloppé dans un linge. Deux médecins appelés sur les lieux procédèrent à l'autopsie; ils ne reconnurent aucune trace de violences, et conclurent de l'examen auquel ils se livrèrent que l'enfant n'avait pas respiré, et que sa mort devait être attribuée, soit au travail de l'enfantement, soit à un accident naturel survenu dans les derniers jours de la gestation.

Une ordonnance de la chambre du conseil, tout en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre la fille Viders à raison du crime d'infanticide, la renvoya néanmoins devant le Tribunal de police correctionnelle, comme inculpée du délit d'inhumation sans autorisation préalable, délit prévu et puni par l'article 358 du Code pénal.

La fille Viders comparaissait aujourd'hui à l'audience. Me Dufoussat, son défenseur, a, dans une plaidoirie animée, soutenu que l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'article 77 du Code civil pour toute inhumation, ne s'applique pas à l'inhumation des enfans mort-nés. « En effet, a-t il dit, l'article 358 du Code pénal ne parle que *d'individus décédés* ; or, l'enfant qui n'a jamais eu vie ne peut être considéré comme *décédé*, dans le sens de la loi.

M. Lacaze, procureur du Roi, a combattu ce système. Il a cité, à l'appui de son opinion, un décret du 4 juillet 1806, un arrêt de la Cour de Douai du 31 juillet 1829, et l'avis de M. Faustin-Hélie (*De la Théorie du Code pénal*). Il a conclu, en conséquence, à ce qu'il fût fait à la prévenue application des dispositions de la loi pénale invoquée.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Marie Viders à huit jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et aux frais.

Vienne. — (Poitiers.) — Une jeune fille de Limoges qui, abandonnée par son amant, officier dans un régiment en garnison à Poitiers, était allée le rejoindre, et, dans un accès de désespoir amoureux, lui avait jeté au visage de l'acide sulfurique, a comparu pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Poitiers, et a été condamnée à six jours de prison.

Drôme. — (Die.) — Dans la soirée du 23 au 24 décembre, la demoiselle Adélaïde Perminjat, âgée de 21 ans, était assise dans la cuisine de la maison qu'habite sa famille dans la commune de Vannaveys, lorsqu'elle a eu la tête fracassée d'un coup d'arme à feu, chargée de morceaux de fonte de différentes grosseurs, tiré par la porte de cette cuisine, restée ouverte. On croit que l'assassin n'en voulait pas aux jours de la demoiselle Perminjat, et que le coup était destiné à son frère, âgé de vingt ans, qui s'opposait au mariage de sa sœur.

L'assassin présumé n'a pu être arrêté.

Paris, 2 Janvier.

— Une ordonnance royale en date du 26 décembre, rendue sur le rapport de M. le président du conseil, institue en Algérie, dans le ressort de chacun des Tribunaux de première instance, des curateurs aux successions vacantes.

Les curateurs seront nommés dans le ressort de la Cour royale par le procureur-général, sur la proposition du procureur du Roi.

Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance, une succession sera présumée vacante lorsqu'au moment de son ouverture aucun héritier ne se présentera, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présens ou connus y auront renoncé.

Les autres dispositions de cette ordonnance, en 49 articles, déterminent les règles d'administration des curateurs, leur responsabilité, la reddition des comptes, etc., etc.

— M. le procureur-général à la Cour de cassation recevra, le lundi 9 janvier et les lundis suivans, en son hôtel, rue du Bac, 110.

— Aujourd'hui la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller Séguier, a ouvert la première session de 1843. Après l'appel nominal de MM. les jurés, la Cour a admis les excuses de MM. Destournel et Grosier, pour cause de maladie; de M. Forestier, dont l'état de surdité a été légalement justifié; de M. Jullien, colonel en activité de service. Les noms de M. Hardy, septuagénaire, et de M. Tavernier, décédé, ont été rayés de la liste du jury. La Cour a sursis à statuer à l'égard de M. René Moret, dont la maladie était alléguée, et a commis M. le docteur Roger (de l'Orne) pour examiner son état.

La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire de vol du genre de ceux connus sous le nom de vols *à l'heure*.

Dans la nuit du 20 août dernier, M. Bussy Deparvillers, peintre en miniature à Vaugirard, revenant du théâtre Montparnasse, passait pour retourner chez lui sur le boulevard des Fourneaux. Tout-à-coup, trois individus s'approchent de lui en lui disant : *quelle heure est-il?* Il ne répondit pas d'abord; mais leur attitude menaçante le contraignit à obéir. La hardiesse des agresseurs s'en accroit; ils l'entourent, et le pressent de leur faire voir les papiers qu'il pouvait avoir sur lui. M. Deparvillers ouvre son portefeuille qui contenait un parte-crayon en argent. Cet objet lui est enlevé. Il veut prendre la fuite, mais l'un des malfaiteurs parvient à le saisir par son paletot, et s'empare de sa montre, après en avoir cassé le cordon de soie.

Heureusement deux commis de l'octroi, faisant leur ronde, arrivèrent au même moment M. Deparvillers eut recours à eux. Ils se mirent sur-le-champ à la poursuite des voleurs, et les trouvèrent blottis dans un angle formé par le mur d'une ancienne *fabrique de sang*. Il feignirent de se rendre, et marchèrent devant les commis. Mais deux parvinrent à s'échapper, un seul resta entre leurs mains. Interpellé sur son nom, il déclara se nommer François Dutour. Mais on le reconnut pour le nommer Charles Bruno, vivant dans une maison de tolérance.

Devant le jury, Bruno nia formellement avoir pris part à ce vol; mais les témoins sont unanimes pour attester sa participation. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, et malgré les observations de Me de Charnage, défenseur nommé d'office, Bruno a été déclaré coupable. Néanmoins le jury ayant écarté le fait de violence et reconnu l'existence de circonstances atténuantes, Bruno n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

— Un grand garçon, tout enfariné, vient s'asseoir piteusement sur le banc de la police correctionnelle. « C'est Débureau! c'est Débureau! » disent à demi-voix les titis relégués au fond de l'auditoire. Et toutes les têtes se dressent, et tous les yeux s'écarquillent, et toutes les oreilles deviennent attentives. Mais l'espoir de voir et d'entendre le grand comique des Funambules s'évanouit bientôt, quand le prévenu déclare se nommer Agricola Flamand, et exercer la profession de garçon boulanger.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups au sieur Babinet.

Agricola : Reste à savoir comment.

Le plaignant : Pardine! avec vos poings.... A preuve que j'en ai été tout éventré.

M. le président : Voyons, exposez votre plainte.

Le sieur Babinet : Je suis charbonnier, sous vot' respect... ça se voit à mon costume... c'est moi qui fournis le bourgeois d'Agricola, ce qui fait que nous plaisantons ensemble comme deux amis qui boivent ensemble plusieurs canons par jour. Agricola m'appelle *fumeron*, à cause que je suis charbonnier, sous vot' respect, et moi je l'appelle *Pierrot*, à cause qu'il est boulanger, sous vot' respect.... c'est bon, c'est donc réciproque, n'y a rien à dire, pas vrai?.... Mais v'là que le 24 du mois dernier, Agricola, qu'avait bu sans moi un régiment de canons de blanc, se trouvait avoir mal aux *nerfes*... Alors, moi, qui étais ignorant de la chose, je l'ai interpellé de Pierrot, comme à l'ordinaire... Ah ben oui!.. fallait voir... il m'a tombé dessus sans que j'aie eu le temps de me reconnaître, m'a passé la jambe, et m'a distillé de l'huile de poignets, que je ne savais pas d'où ça pleuvait... Mais finis donc, Pierrot, que je disais... qu'est-ce qui te prend donc, Pierrot? Prout!... plus je disais Pierrot, plus il continuait à m'assommer, sans un brave sergent de ville qui passait par là, et qui nous a dédoublés, ça serait peut-être un défunt qui parlerait aujourd'hui devant vous.

Le sergent de ville qui a arrêté Agricola dépose en ces termes :

« Certainement, je ne suis pas sans avoir vu des hommes qui en tapaient d'autres, vu que j'en ai arrêté des douzaines pour ma part... Mais jamais je n'en ai vu qui y allaient de si bon cœur que le mitron ici présent... Il le trépignait à coups de poing qu'il avait l'air de pétrir son pain. »

M. le président : Prévenu, vous venez d'entendre la déclaration des témoins... Qu'avez vous à répondre?

Agricola : J'y avais déjà dit que je ne voulais plus qu'il m'appelle Pierrot, ou qu'il me passerait par les pattes... il a récidivé, et il y a passé.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort; il paraît que vous le frappiez à le tuer.

Agricola : Quand on est en colère, on ne pèse pas ses coups... et puis d'ailleurs j'étais bu.

M. le président : Ce n'est pas une excuse.

Agricola : Ah! alors, excusez. Il ne m'appellera plus Pierrot, toujours, je vous en donne mon billet.

Le Tribunal condamne Agricola à quinze jours d'emprisonnement.

En entendant cette condamnation, Agricola pousse un soupir de gindre, et frappe la barre du banc d'un violent coup de poing qui soulève dans la salle un nuage de farine.

— Un brave cordonnier s'en allait porter à l'une de ses meilleures pratiques une magnifique paire de bottes qu'il s'était complu à confectionner avec cette ardeur et cet amour qu'on apporte toujours à un ouvrage dont on est sûr d'être payé. L'artiste arrive, exhibe son chef-d'œuvre, dont il fait ressortir l'irréprochable luisant, capable de rivaliser avec le vernis le plus dandy de la Chaussée-d'Antin, et attend en toute confiance les éloges et l'argent qui lui sont dus. En effet, la pratique fouille à l'escarcelle, solde son petit mémoire, et après avoir convenablement rétribué l'artiste, entre en propos familiers avec l'ami, qu'il invite sans façon à vider une bouteille qui doit arroser quelques cents de piquet. La partie s'engage, et, de revanche en revanche, se prolonge jusqu'à l'heure du dîner. Dès qu'il entend mettre le couvert, le cordonnier discret songe à la retraite; mais son partner s'y oppose absolument et, le force de s'asseoir à sa table et de partager son ordinaire. Il parait toutefois qu'on jugea à propos de l'allonger d'un petit extra dont la tête de l'honnête ouvrier eut quelque peu à se repentir. Il était onze heures lorsqu'on se sépara. Le quartier de l'amphytrion était désert; l'éblouissante clarté du gaz n'y avait pas encore détrôné l'incertaine lueur de l'éclairage à l'huile; puis, par une bizarrerie dont le retardataire ne pouvait pas bien nettement se rendre compte, les maisons, les trottoirs, la chaussée dansaient en rond et l'enfermaient en quelque sorte dans un cercle fatal d'où il lui était impossible de sortir. Ajoutez que ses jambes lui refusant le service ordinaire, paraissaient avoir pris le parti de s'avancer à reculons; joignez-y encore l'intensité d'un brouillard digne des rues de Londres, et vous conviendrez aussi que trop d'obstacles se conjuraient contre un pauvre diable pour lui permettre de regagner son gite.

Une fois bien convaincu que ses efforts sont parfaitement inutiles, il cesse de lutter contre son mauvais destin; il s'arrête, et s'accoustant comme un pacha dans le renfoncement d'une porte cochère, qui lui servira d'alcôve pour cette nuit, il ne tarde pas à s'endormir du sommeil du juste. Cette résolution du brave cordonnier ne fut pas approuvée d'une patrouille grise, qui, pénétrant dans cette chambre à coucher improvisée, réveilla rudement le pauvre dormeur pour le conduire au poste le plus voisin, où il acheva de reprendre ses esprits. Or, ces armes, ces soldats, et par dessus tout la perspective peu gracieuse du violon qui s'entrebâillait devant lui, tout cela réagit d'une façon singulière sur sa raison qui commençait à percer les vapeurs du vin. Il fit quelques observations qu'on ne voulut ou qu'on ne put pas entendre; il insista, on lui imposa silence; il se fâcha, on le poussa dans le violon; il se débattit des pieds, des mains et des dents, on ferma sur lui la porte du violon, et tout fut dit... Mais non pas, hélas! et sur le rapport du commandant du poste, le pauvre cordonnier comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, auquel il expose naïvement sa mésaventure. Il s'en prend à ses bottes, à sa pratique, à son ami, à ses cent de piquet, au dîner, mais surtout a brouillard, qui lui a joué le mauvais tour de *lui taper* à la tête, et finit par s'entendre condamner à 5 francs d'amende.

— Depuis quelque temps, une fraude s'était organisée près de la barrière de La Villette pour l'introduction d'une grande quantité d'huile et d'esprit. Cette fraude se pratiquait à l'aide d'une ouverture existant dans la maison sise faubourg St-Martin, 253, et correspondant à un tuyau de conduite rejoignant celui des eaux pluviales d'une maison située sur le boulevard extérieur.

Déjà l'attention des employés de l'octroi avait été éveillée, et une plus grande surveillance fut ordonnée.

Avant-hier, un des employés suivit de loin le retour d'un convoi de barils vides, et connut ainsi la maison qui recevait les expéditions. Une visite eut lieu, et l'on découvrit les moyens établis sur une très grande échelle, puisque les huiles et les esprits traversaient tout le parcours de deux barrières jusqu'au milieu du faubourg St-Martin.

Il a été saisi tout le matériel de cette entreprise audacieuse, qui existait depuis longtemps, et qui a dû procurer aux exploitans des bénéfices considérables. Cinquante barils tant pleins que vides, un attelage, des alambics, tout a été saisi.

Deux individus préposés le premier à la recette, le second au maniement des liquides et aux expéditions ont été arrêtés. L'un et l'autre avouent, mais ils refusent de faire connaître les noms des personnes dont ils n'étaient que les agens.

— Sur une nouvelle demande de M. le général baron Maurin, et de son défenseur Me Barillon, nous publions la lettre que M. le général Maurin nous a adressée :

« Monsieur le rédacteur,

» Je suis trop fort de mon bon droit et j'ai trop de confiance dans la justice des magistrats pour vouloir engager une polémique avec la dame Regnault et ceux de ses créanciers qui se sont ligués avec elle contre moi; mais puisque mes adversaires osent élever la voix avant que les Tribunaux aient prononcés, puisqu'une femme qui m'appelait son bienfaiteur et qui me doit des sommes considérables me paie aujourd'hui de mes bontés par les plus noires calomnies, je crois devoir déclarer publiquement que je ne répondrai plus par la voie des journaux à ces attaques dont le but et le secret intérêt ne tromperont personne, et que j'attendrai l'issue du procès engagé, pour demander aux Tribunaux la réparation qui est toujours due et toujours accordée à l'honnête homme calomnié. »

VARIÉTÉS

ANCIENS PROCÈS CRIMINELS.

MADEMOISELLE DE LA FAILLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er janvier.)

Hors de lui, agité par l'inexprimable émotion que vient de lui causer cette apparition inattendue, M. de Boissieux court à la demeure du fossoyeur. Il interpelle cet homme, il le supplie de lui donner l'explication de ce qu'il a vu; il le somme de dire ce qu'il sait de l'inhumation de Mme de Boissieux.

— Je voudrais bien pouvoir satisfaire à vos questions, répond le fossoyeur, mais je ne suis employé ici que depuis quatre ans et demi.

— Ce n'est donc pas vous qui avez creusé la fosse de la présidente, qui avez concouru à son enterrement?

— Non, Monsieur, c'est René Glod, le fossoyeur qui m'a précédé.

— Et qu'est-il devenu, ce René Glod?

— Il a fait, dit-on, un héritage considérable, et s'est retiré avec sa femme et ses enfans en Normandie, à Vire, je crois, où il avait sa famille.

— Il y a cinq ans?

— Il y a cinq ans presque jour pour jour.

— Et, poursuivit M. de Boissieux, n'avez-vous pas vu quelquefois errer autour de la tombe de la présidente une dame jeune, belle, et vêtue avec richesse?

— Jamais, Monsieur. Seulement, il y a trois ou quatre jours, une espèce de domestique mulâtre est venu me demander dans quelle partie du cimetière se trouvait la tombe de Mme de Boissieux, épouse décédée de M. le président de la Cour des aides.

— Et il ne vous a rien dit de plus?

— Absolument rien, Monsieur.

— Allons! c'est bien! répliqua M. de Boissieux en mettant quelques pièces de monnaie dans la main du fossoyeur. Veillez attentivement à la tombe de la présidente. Si quelque chose d'extraordinaire attirait votre attention, donnez-en avis à M. le lieutenant de police. Je reviendrai bientôt.

M. de Boissieux, en sortant de la demeure du fossoyeur, se rendit près de M. le comte d'Argenson, lieutenant de police, et lui fit part de ce qui venait de lui arriver, en ne lui célant pas les soupçons qui étaient venus assaillir son âme dès l'instant où il avait appris la disparition du fossoyeur, enrichi subitement par un prétendu héritage.

— Tout ceci est bien romanesque, dit M. d'Argenson après avoir attentivement écouté le magistrat, et je vous avoue que je mets sur le compte de vos préoccupations douloureuses la ressemblance extraordinaire que vous assurez avoir remarquée entre la dame du cimetière et feu Mme la présidente de Boissieux. Néanmoins, comme en semblables matières on ne saurait acquérir trop d'éclaircissemens certains, je vais immédiatement donner ordre que l'on fasse toute diligence nécessaire pour connaître le nom de la dame que vous avez vue; je vais faire en même temps partir un agent pour la Normandie; afin que l'ancien fossoyeur soit interrogé adroitement

— Et préalablement, monseigneur, interrompit M. de Boissieux, ne consentirez-vous pas, sur ma réquisition instante, à faire procéder dès demain à l'ouverture et à la visite de la fosse?

Le lendemain, en effet, le lieutenant de police, assisté de deux conseillers au Châtelet, d'un commissaire et de deux maîtres en chirurgie, se rendit accompagné de M. de Boissieux au cimetière de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, où, du consentement du clergé, on procéda à l'ouverture de la tombe.

On trouva le cercueil vide et brisé.

Trois jours après le lieutenant de police adressait à M. de Boissieux une lettre où se trouvaient consignés les renseignemens suivans :

« La personne que Monsieur le président de Boissieux a rencontrée au cimetière le 14 octobre est Mme de Garan, épouse de M. de Garan, major au régiment d'artillerie de La Fère. Leur mariage a été contracté à Pondichéry, dont Mme de Garan est originaire, et les deux époux ne sont arrivés en France que depuis un mois. L'agent envoyé en Normandie a retrouvé facilement la famille du fossoyeur René Glod. Cet homme est mort depuis près de trois années; mais par l'interrogatoire que l'on a fait subir à sa femme, à ses enfans, il a été établi qu'il n'a point fait d'héritage, mais qu'il est arrivé à Vire avec une somme de dix mille livres environ. Ces renseignemens, les seuls que l'on ait pu se procurer jusqu'à présent, sont d'une véritable importance, quand on considère que de l'ouverture de la tombe il résulte que le corps de Mme de Boissieux en a été enlevé. »

M. de Boissieux crut devoir alors informer le lieutenant de police des liaisons intimes qui avaient existé entre la famille de M. de Garan et celle de Mlle de La Faille, du mariage qui avait été projeté entre le jeune capitaine et Clémence, des causes de sa rupture, et des obstacles qu'il avait rencontrés quand, sur la nouvelle de la mort de Georges de Garan, il avait recherché la main de Mlle de La Faille. Il termina en conjurant M. d'Argenson de ne rien négliger pour éclairer les moindres démarches de M. et de Mme de Garan, car il ne pouvait plus douter, assura-t-il, que cette dernière fût sa propre femme qu'il était résolu à ramener près de lui par tous les moyens possibles.

Ces démarches préliminaires accomplies, M. le président de Boissieux saisit régulièrement la justice de sa plainte en rapt contre M. de Garan, et de sa demande en nullité du second mariage de Mlle de La Faille, à laquelle il fit sommation de réintégrer le domicile conjugal. En même temps, il mettait la plus grande diligence à recueillir tous les faits, tous les indices qui devaient concourir à la manifestation de la vérité. Il apprit par le ministre de la guerre le jour précis de la première arrivée de Georges de Garan à Paris, jour remarquable, qui fut à la fois celui de son départ précipité, et qui avait vu consommer la cérémonie des obsèques de la présidente. Il retrouva les postillons qui l'avaient mené, cinq ans auparavant, de Paris à Brest, accompagné d'une femme voilée et souffrante; il sut enfin qu'il s'était embarqué sur un navire marchand, la *Belle Marguerite*, dont on retrouva le livre de bord, tandis qu'il eût dû prendre passage sur un bâtiment de l'Etat. Fort de ces divers élémens puisés à des sources incontestables, il intenta un procès dont l'issue, à ses yeux, ne pouvait pas être un moment douteux.

Cette cause, par sa nature, par sa nouveauté, par les difficultés de sa marche, par le mystère dont elle semblait enveloppée, mais surtout aussi par les personnages de distinction qu'elle mettait en quelque sorte en relief, excita une immense curiosité. Les salons de Paris retentirent des plus bizarres suppositions, des commentaires les plus absurdes, des insinuations les plus malveillantes, soit contre l'époux qui réclamait sa prétendue femme, soit contre le mari qui défendait celle qu'il avait enlevée.

Le grand jour des débats arriva enfin, et la majestueuse enceinte du Parlement se trouva encombrée d'une foule avide d'émotions, passionnée, ardente, facile à émouvoir, et qui, entraînée par l'éloquence des avocats, séduite par l'extrême beauté de Mme de Garan, faisait hautement des vœux pour le triomphe d'une femme qui se présentait comme victime d'une infernale machination.

M. de La Faille, que la résistance de sa fille lorsqu'il avait voulu l'unir au président de Boissieux, avait profondément affecté, s'était retiré à Toulouse dès que sa mort imprévue était venue le frapper d'une douleur d'autant plus poignante qu'il se reprochait d'avoir abrégé ses jours. A la nouvelle de l'étrange procès qui s'engageait, le vieux parlementaire s'était rendu à Paris en toute hâte; il avait vu Mme de Garan, et s'était pris à pleurer en l'appelant sa fille et en lui tendant les bras. La jeune dame, sans qu'aucune apparence manifestât en elle la plus légère émotion, sans que nul autre sentiment que celui de l'étonnement et d'un respectueux intérêt parût attérer la douce quiétude de son visage, avait déclaré aux magistrats qui avaient voulu assister à cette entrevue, qu'elle ne connaissait nullement la personne en présence de laquelle on la mettait, et s'était étonnée d'être l'objet d'obsessions si cruelles et si pressantes. A l'audience elle renouvela ses déclarations; puis, en présence de M. de Boissieux, elle repoussa ses allégations avec calme et dignité; elle raconta l'histoire bien courte, bien simple de sa vie; et ses dires furent successivement appuyés de la production faite par son avocat, M. de Moizas, de pièces qui ne laissaient aucun doute sur leur authenticité. L'épouse de Monsieur le major de Garan, née à Pondichéry de parens français, le sieur de Merval et la demoiselle Fichet, s'était mariée trois années auparavant dans la chapelle même du gou-

vernement, ayant pour témoins les officiers supérieurs et les premiers fonctionnaires de la station française. Son acte de naissance était régulier; le contrat et le certificat authentique de son mariage étaient revêtus de toutes les garanties et prescriptions légales; c'était enfin sur un bâtiment de l'Etat que les deux époux étaient revenus en France. Rien donc ne devait faire supposer qu'un homme d'honneur, qu'un militaire distingué, tel qu'avait toujours été M. de Garan, voulût en imposer impudemment à la justice, non plus qu'il n'était possible de penser qu'une femme jeune et vertueuse pût soutenir avec autant de ténacité et d'audace une imposture qui confondait la raison.

Ce thème, habilement développé par M. de Moizas, un des avocats les plus haut placés au Parlement, et dans la conviction duquel ses cliens avaient facilement fait passer leur indignation et leur assurance, produisit sur l'auditoire passionné, et jusque sur le siége des magistrats, une impression de doute qui bientôt fut près de se convertir en conviction.

En vain M. le président de Boissieux, en vain l'éloquent organe de ses plaintes invoquèrent-ils des souvenirs précis, des faits non douteux, des coïncidences frappantes et irréfragables; en vain insistèrent-ils sur ce qu'il y avait d'accusateur dans la conduite de M. de Garan, qui, arrivé à Paris le jour même de l'inhumation de Mlle de La Faille, partait la nuit même précipitamment de la capitale, sans avoir dit adieu à sa mère, sans l'avoir embrassée, sans avoir reçu sa bénédiction, alors que, selon toute probabilité, il ne devait plus la revoir, et reprenait furtivement, en quelque sorte, la route de Brest, brûlant les roues sous la vitesse de sa voiture de poste, et emportant presque inanimée et couverte de voiles qui empêchaient les regards de pénétrer son secret, une personne, une jeune femme, avec laquelle il s'embarquait ensuite sous un faux nom, prenant passage sur un obscur navire de commerce, au mépris de son rang et de ses devoirs.

M. de Boissieux invoquait en outre la controverse engagée par les médecins et chirurgiens de l'époque, controverse qui signalait un grand nombre de cas dans lesquels la léthargie avait duré plusieurs jours avec tous les symptômes de la mort. Toute cette éloquence, toute cette chaleureuse argumentation devait échouer devant le calme, devant la placidité de la jeune épouse de M. de Garan. Assise auprès de son défenseur, entourée des amis de la famille de son mari, elle semblait attendre son arrêt, confiante en la justice humaine et divine. Les magistrats, indécis d'abord, n'avaient pas tardé à s'intéresser à la bizarre destinée de cette femme si jeune et si belle, qui, née sous un ciel étranger, s'était confiée à l'amour de son époux, avait suivi sa fortune, et n'abordait la patrie inhospitalière que pour se voir traînée sur les bancs du crime, pour se voir disputer son état d'épouse, de fille et de mère.

Ce fut sous l'impression de telles pensées, après que l'organe impartial de la loi eut fait entendre ses conclusions tendantes à ce que la demande du président de Boissieux fût repoussée, que réparation fût accordée à M. le major de Garan et à son épouse injustement attaqués dans leur état, leur considération et leur honneur, que les magistrats se disposèrent à se lever de leurs siéges pour opiner, lorsqu'un incident imprévu, capital, décisif, vint subitement changer leur disposition d'esprit et donner une tout autre face au procès.

Tandis que, au milieu du silence le plus profond et de l'attention générale, l'avocat du Roi parlait, le président de Boissieux ne se faisant pas illusion sur les conclusions qui allaient tendre au rejet de sa demande, s'était éloigné pour regagner sa demeure, située à l'angle de la rue Cit-le-Cœur et de la grève des Augustins. Arrivé au logis, son premier soin, sa première consolation fut d'embrasser sa fille, âgée de six ans passés, à laquelle il avait donné aussi le nom de Clémence, et qui avait un peu plus d'un an lorsque sa mère lui avait été ravie. En recevant les tendres embrassemens de sa fille, une pensée d'espoir surgit dans l'esprit du magistrat désolé; il enveloppa à l'instant la charmante enfant d'une mantille, la prit par la main, et retourna avec elle au Palais.

La Cour, ainsi que nous venons de le dire, se levait pour passer dans la chambre de ses délibérations; M. de Boissieux, dont le retour attira l'attention du président, fit au digne magistrat un geste de prière pour l'engager à attendre quelques secondes; en même temps il se dirigea vers la place occupée par Mme de Garan et ses défenseurs.

Me de Moizas, occupé à réunir les pièces de son dossier pour les faire remettre au président, était trop absorbé dans ses recherches pour apercevoir son adversaire; et Mme de Garan, la tête douloureusement appuyée sur sa main droite, paraissait plongée dans de douloureuses réflexions.

En ce moment la petite fille que M. de Boissieux avait amenée jusqu'auprès de son siége lui prit doucement la main, et se haussant sur la pointe de ses petits pieds pour lui tendre son frais visage : « Maman, voulez-vous m'embrasser ? » dit-elle de sa douce voix.

Arrachée subitement à son espèce d'intuition intérieure, éperdue d'abord, bientôt rayonnante, Mme de Garan étreint d'un tendre mouvement l'enfant dans ses bras, la couvre de baisers, de larmes, et laisse échapper ces mots : Clémence ! ma fille !

Le procès, de ce moment, changea complètement de direction. Le défenseur de Mlle de La Faille, tout en voyant écrouler l'édifice de sa conviction, fut loin d'abandonner sa cliente. Il la releva à ses propres yeux, à ceux de ses juges. Il traça un tableau saisissant de ses souffrances, peignit ses combats, sa résignation, sa pieuse obéissance à son père : il la montra ensuite arrachée miraculeusement à la mort, fuyant la France, et se croyant libre de consacrer sa vie à celui à qui elle la devait. Il conclut en sollicitant la Cour de déclarer nul un mariage que la mort avait rompu et de repousser la prétention de M. de Boissieux, de vouloir forcer à revenir près de lui celle qu'il n'avait pas su conserver, et mettre à l'abri de la plus épouvantable des erreurs.

Un arrêt dans ce sens était impossible : le mariage contracté par M. de Garan à Pondichéry fut déclaré nul, et Mlle de La Faille fut condamnée à réintégrer le domicile de son légitime époux, M. le président du Boissieux.

Le lendemain de l'arrêt, Mlle de La Faille, qui avait repris son nom, mais qui persistait à y joindre celui de Mme de Garan, fit présenter au Roi un placet pour demander à se retirer au couvent des dames Carmélites, ou dans tout autre couvent qu'il plairait à sa majesté de désigner.

Cette demande ne put être accueillie, et signification lui fut faite d'avoir à exécuter dans les vingt-quatre heures l'arrêt rendu par le Parlement.

Le lendemain à six heures du soir, et alors que M. le président de Boissieux avait réuni dans son hôtel les membres de sa famille, ses collègues et ses amis, pour recevoir son épouse qui lui avait fait annoncer pour ce moment sa venue, celle-ci s'y présenta seule, vêtue de blanc, parée avec une extrême recherche et portant ses bijoux les plus précieux.

A sa vue, lorsque les deux battans de la porte s'ouvrirent, et qu'un laquais annonça Mme la présidente de Boissieux, le grave magistrat se leva pour s'avancer avec empressement au-devant d'elle. Elle l'arrêta d'un geste.

— Monsieur, dit-elle d'une voix calme et résignée, je vous rapporte ce que vous aviez perdu.

Et elle tomba morte sur le parquet !

Le soir même M. de Garan, qui s'était empoisonné avec elle, expirait entre les bras de sa mère !

— L'Opéra-Comique annonce, aujourd'hui mardi, un véritable spectacle d'étrennes : *les Deux Voleurs, l'Eau merveilleuse* et le *Chaperon rouge*, par l'élite de la troupe.

LA SYLPHIDE, ÉTRENNES AUX DAMES.

Un abonnement à la charmante revue hebdomadaire de littérature, de modes et de beaux arts, la *Sylphide*, que toutes les dames ont adoptée comme l'album le plus complet, le plus élégant et le plus agréable à lire, offre bien plus d'avantages que tous les keepsakes du monde.

Avec l'abonnement d'un an, qui coûte 38 fr., 44 fr. pour les départemens, on a droit à choisir, soit le *Quentin Durward*, de Walter-Scott (édition Pourrat), orné de 300 gravures de Fragonard et Porret ; soit le *Vicaire de Wakefield*, de Goldsmith (édition Abel Ledoux, texte anglais et français, traduction de Charles Nodier), illustré de 10 gravures sur acier et de 100 gravures sur bois. L'abonnement donnera en outre le droit de recevoir, tous les dimanches, une livraison de 16 pages grand in 4° à deux colonnes, ornée de vignettes de *Tony Johannot, Gavarni, Rossigneux, Porret*, rédigée par *MM. Al. Dumas, Jules Sandeau, Théophile Gaathier, Berlioz, Roger de Beauvoir, le baron de Buzancourt, Léon Gozlan, Mmes de Girardin, Ancelot, Anaïs Ségalas, Mélanie Waldor*, enfin l'élite de la littérature ; plus, chaque semaine, une magnifique gravure de modes ; de temps en temps, des lithographies, des gravures, des romances, des quadrilles choisis; des patrons de robes, chapeaux, lingerie, tapisserie, etc., etc. Enfin, chaque abonné recevra, au mois de février prochain, deux stalles pour la superbe soirée musicale que donne annuellement la *Sylphide*.

Le souvenir d'un tel cadeau ne s'effacera pas ; au moins revient-il chaque dimanche, avec chaque livraison de la *Sylphide*.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— On se dit souvent, en lisant les journaux : « Je voudrais bien avoir sur mes tablettes ou dans mon portefeuille ce fait nouveau, ce perfectionnement agricole, cette invention industrielle, cette recette d'économie domestique. » Il n'y a pas de désir plus facile à réaliser : le *Journal des Connaissances utiles* recueille avec soin et avec scrupules toutes ces choses-là. Avec ce journal, non seulement tout le monde est mis au courant de tous les progrès obtenus dans les sciences appliquées, mais encore chacun peut connaître le moyen de tirer le meilleur parti possible de ses terres, de son industrie, de son temps, de ses facultés et de ses capitaux ; chacun peut devenir aussi riche que possible et jouir d'un bien-être selon ses facultés et sa position. Ajoutons que le *Journal des Connaissances utiles* publie aujourd'hui une FEUILLE LITTÉRAIRE qui se fait distinguer parmi toutes les autres par le nom de ses auteurs et par le choix de ses Nouvelles.

— Le général Duvivier publie aujourd'hui (voir aux *Annonces*) une série d'observations, en réponse à la dernière brochure du général Bugeaud sur l'Algérie. Cette réponse, qui combat les idées *actuelles* du gouverneur de notre colonie et qui lui oppose un système complètement contraire, est de nature à intéresser vivement nos lecteurs. On sait la part glorieuse que le général Duvivier a prise aux campagnes d'Afrique, et différens ouvrages déjà publiés par lui ont prouvé combien il avait étudié profondément l'importante question de la colonisation.

Avis divers.

— *Recrutement.* L'appel des 80,000 hommes sur la classe de 1842, qui passeront immédiatement sous les drapeaux, doit éveiller la sollicitude des familles, à qui la fortune permet de racheter leur fils du service militaire. Parmi les assurances contre les chances du tirage, nous leur signalons la plus ancienne, fondée depuis 1820, où le public a trouvé en toutes circonstances, même les plus difficiles, une garantie certaine et une tranquillité parfaite. L'assurance de MM. Bœhler père et fils, rue Lepelletier, 9, autrefois rue Vivienne, au coin du boulevard.

— Au 9 janvier, M. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvrira des cours pour le baccalauréat ès-lettres, ès sciences et les examens de droit.

AVIS AUX ARTS, AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

La publicité, qui est l'âme et le mobile des entreprises, soit artistiques, soit commerciales et industrielles, ne saurait produire tous les résultats dont elle est susceptible qu'autant qu'elle s'adresse aux personnes de toutes les classes, de toutes les nuances d'opinion.

L'Administration centrale de la Publicité (SOCIETE TROUVÉ SAINT-VINCENT ET Ce), rue Laffitte, 40, ayant à sa disposition, par suite des fermages qu'elle a contractées, les annonces de **DOUZE JOURNAUX**, qui, réunis, comptent plus de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE** abonnés et passent chaque jour entre les mains de **SIX CENT MILLE** lecteurs, présente à cet égard un ensemble de moyens aussi complet qu'on peut le désirer. Il suffit de jeter les yeux sur les titres de ces journaux, qui sont le **SIECLE**, la **PRESSE**, la **GAZETTE DES TRIBUNAUX**, le **CONSTITUTIONNEL**, la **FRANCE**, le **NATIONAL**, le **MONITEUR PARISIENE**, l'**ÉCHO FRANÇAIS**, le **CHARIVARI**, l'**ENTR'ACTE**, la **GAZETTE DE PARIS** et le **MONITEUR DE L'ARMÉE**, pour juger combien leur action, soit simultanée, soit combinée, doit exercer de puissance sur l'opinion publique.

N. B. — Un bureau de rédaction, dont les travaux sont gratuits, est attaché à l'Administration. Les demandes pour insertions doivent être adressées *franco* à MM. TROUVÉ, SAINT-VINCENT et Comp., rue Laffitte, 40, à Paris.

LES NUANCES DU SENTIMENT,
Album de 25 lithographies de GAVARNI.

La physiologie moderne n'a rien inventé de plus gracieux, de plus fin que ces ravissantes lithographies. Les drames et le vaudeville de l'amour sont saisis au vol du crayon avec une puissance d'observation surprenante. Cet Album pourrait s'intituler L'ÉCOLE DES DEMOISELLES s'il n'était L'ÉCOLE DES MARIS ET DES AMANS.
Prix, relié : 14 francs. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

PUBLICATION MENSUELLE. JOURNAL DES **6 francs par an** POUR TOUTE LA FRANCE.

CONNAISSANCES UTILES,

Le Volume de 1842, onzième année, très fort Volume grand in 8, avec gravures, vient de paraître.

En agriculture, en horticulture, en industrie, en économie domestique et dans les sciences appliquées, en 1842, il ne s'est pas passé un seul fait important, on n'a pas fait une invention, on n'a pas obtenu un perfectionnement, qui ne soient fidèlement rapportés et clairement exposés dans ce volume. — On y trouve aussi toutes les décisions usuelles des juridictions judiciaires.

Ce volume contient en outre une FEUILLE LITTÉRAIRE, composée de très belles nouvelles, la plupart illustrées, au bas desquelles on lit les noms de MM. Frédéric Soulié, Eugène Sue, Alexandre Dumas, Pitre Chevalier, Léon Gozlan, Mme Charles Reybaud, etc.

Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

10e Année d'existence et de succès.

LA SEULE VERITABLE **POMMADE DU LION** BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

PRIX : 1 pot, 4 f. 3 pots, 11 f. 6 pots, 20 f.

N. B. *Se défier des contrefaçons.*

GARANTIE INFAILLIBLE pour faire pousser, en un mois, les Cheveux, Moustaches et favoris, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris. — *On n'expédie pas moins de trois pots.*

H.-L. DELLOYE, éditeur. **ALGÉRIE** Pal.-Royal, gal. d'Orléans. Librairie GARNIER.

QUATORZE OBSERVATIONS
SUR LE DERNIER MÉMOIRE DU GÉNÉRAL BUGEAUD.
Par le général Duvivier.

Avec cette épigraphe : « VOX CLAMANTIS IN DESERTO. »
In-octavo de 150 pages. — Prix : 2 fr, 50 c., et franco par la poste, 3 fr.

La boîte contient 40 pilules. Prix : 2 fr. 25

Dix purgations pour 2 fr. 25., avec le Manuel de Santé, brochure in-8.

Envoi en province par un bon sur la poste. Ecrire franco.

Quatre pilules suffisent pour une purgation.

Ces pilules, recouvertes d'argent, sont fort agréables à prendre ; elles excitent l'appétit, favorisent les digestions et ne causent pas de coliques. Afin de faciliter les évacuations bilieuses et glaireuses qui se succèdent, on devra prendre quelques tasses de thé léger ou du bouillon coupé. Comme digestives, à la dose d'une ou deux, quelque temps avant le repas, elles facilitent les digestions pénibles. Deux le soir, en se couchant, suffisent pour combattre la constipation : elles agissent de la manière la plus efficace dans les obstructions et les engorgemens des viscères du bas-ventre, étant prises à petites doses pendant un certain laps de temps. Ces pilules, ainsi que l'élixir purgatif du docteur Lavolley, peuvent être conservées fort longtemps sans s'altérer; on peut même les transporter au-delà des mers, sans craindre de leur faire perdre leurs propriétés. Ce sont les seuls médicamens qui jouissent de cet avantage.

SAVONNERIE DU PONT DE FLANDRES.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 18 janvier à sept heures du soir, au domicile de MM. Blacque, Certain, Drouillard, banquiers, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43, à Paris.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE
Théorique et Pratique,
A l'usage des négocians et des hommes d'affaires.

Par FRÉD. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole.

Un volume in-8. 6 fr. 50 c.
Le même ouvrage, *franco*, sous bandes, par la poste, 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires ; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens ; des détails complets sur les poids et mesures (systèmes ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux et usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts ; en un mot, un ensemble d'opérations tel, qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres ; sur les poids et mesures et les calendriers ; sur les rentes viagères, les tontines, les assurances sur la vie, les tables de mortalité et la Caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits, sur l'affinage, etc., etc. Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gênes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesanteur spécifique de divers corps.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES
Supérieures à toutes les autres Plumes.
Ayant tous les avantages des plumes métalliques sans en avoir les inconvéniens.
2 fr. 50 la Boîte de 100 Becs.
Toutes les Boîtes portent la signat. DORVILLE, INVENTEUR-BREVETÉ, RUE des FOSSÉS-MONTMARTRE, 6, près la place des Victoires.
Et chez les principaux Papetiers de Paris et de la Province.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison

sise à Paris, rue des Nonnaindières, 4.
Mise à prix, réduite de la somme de 15,000 fr. à celle de 8,000 fr.
Revenu net, les impôts étant à la charge du principal locataire, 1,000 fr.
S'adresser : 1° Audit Me Petit-Bergonz, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 297 ;
2° A Me Genestal, avoué colicitant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. (883)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le samedi 28 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au palais de justice à Paris, en deux lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, 20.
Produit net, 3,450 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.

2° d'une autre Maison,

sise à Paris, rue d'Argenteuil, 19.
Superficie, 505 mètres 70 c.
Produit net, 10,550 fr.
Mise à prix, 110,000 fr.
S'adresser : 1° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;
2° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2 ;
3° A Me Moreau, notaire à Paris, rue St-Méry, 25. (875)

Etude HARDY, rue Verdelet, 4.

Adjudication, le 4 janvier 1843, en l'audience des criées,

1° D'UNE MAISON,

sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 71. Mise à prix, 20,000 fr.; revenu, 1,490 fr.;

2° D'UNE MAISON,

sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 13. Mise à prix, 20,000 fr.; revenu, 1,720 fr.
S'adresser 1° à Me Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4 ;
2° A Me Legras, avoué, rue Richelieu, 60. (867)

Sociétés commerciales.

Etude de Me LEFEBURE DE ST-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

D'un acte passé devant Mes Lefébure de St-Maur et Boudin-Devesvre, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent quarante deux, enregistré, contenant les clauses et conditions d'une société formée par M. Jean KELSEN, fabricant d'orgues mécaniques, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 2.

Cette société aura les effets d'une société en nom collectif à l'égard de M. Kelsen, seul associé responsable, et ne sera qu'en commandite à l'égard de l'autre partie dénommée audit acte, qui, par suite, ne sera tenu des engagemens de la société que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds.

Art. 3.

La durée de cette société sera de douze années qui commenceront à courir à du premier janvier mil huit cent quarante-trois, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Art. 4.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Basse-du Rempart, 14. Il pourra être transféré ailleurs du consentement des associés.

Art. 5.

La raison et la signature sociales seront KELSEN et Ce.

Art. 6.

Da société sera gérée et administrée par M. Kelsen, qui aura seul la signature sociale; toutefois, il ne pourra faire usage de cette signature que pour les opérations de la société et seulement pour quittancer les factures et traites ou effets de commerce, endosser les effets remis en paiement des marchandises vendues par la société, et comme mode de recouvrement, faire des traites ou mandats sur les débiteurs de la société.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à soixante mille francs, qui seront fournis par les associés chacun pour moitié.

Art. 30.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés à tous notaires et autres officiers publics de ce requis et au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait, LEFEBVRE. (90)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le vingt-trois du même mois par Leverdier, folio 44, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes ;

Fait entre : 1° M. Paul-François DUPONT, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite par actions intitulée : la Revue française,

2° Et les commanditaires dénommés audit acte;

Il appert :

Que la société en commandite par actions établie entre M. Paul-François Dupont, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, hôtel des Fermes, et les commanditaires, suivant acte en date à Paris des dix-neuf et vingt et un mars mil huit cent trente-huit, passé devant Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, enregistré audit lieu le vingt-quatre mars mil huit cent trente-huit, par le receveur, aux droits de cinq francs cinquante centimes, ayant pour titre la Revue française, sous la raison P. DUPONT et Ce, dont le siége était à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, et ayant pour gérant M. Dupont, et qui devait durer vingt années à partir du premier avril mil huit cent trente-sept, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. Paul Dupont est nommé liquidateur de la société, et en cette qualité investi de tous les pouvoirs que les lois et usage de commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait.

DURMONT. (82)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JACQUES, fab. de porcelaines, faub. St-Denis, 39, le 7 janvier à 2 heures (N° 3506 du gr.);

Du sieur LAUSSEURE, négociant en Vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, le 7 janvier à 10 heures 1/2 (N° 3526 du gr.);

De la Dlle DARCIS, lingère, rue Vivienne, 45, le 7 janvier à 12 heures (N° 3527 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GEORGES, fab. de portefeuilles, rue St-Hugues, 4, le 7 janvier à 2 heures (N° 4593 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HERDT, boulanger à La Chapelle-St-Denis, le 7 janvier à 1 heure (N° 3425 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieurs LARCHIER frères et BOUCHÉ, négocians, faubourg du Temple, 24, et boulevard St-Martin, 3, sont invités à se rendre, le 7 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9472 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MANCEL, entrep. de bâtimens, rue du Cadran, 43, le 7 janvier à 12 heures (N° 3385 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ERRATUM.

Feuille du 1er janvier 1843.— Déclarations de faillites. — N° 3528. — Lisez : Jugement du 30 décembre 1842 qui déclare en faillite la Dlle MAQUERET, dit Paul Margerie, et non MARQUERET.

ASSEMBLÉES DU MARDI 3 JANVIER.

DIX HEURES : Bourdon, restaurateur, vérif. — Sureau, md de vins, id.
MIDI : Cat, md de vins, conc. — Martin fils, sellier, id. — Bassot, fab. de toiles cirées, id.
DEUX HEURES : Renaud, fab. d'apprêts pour fleurs, id. — Souffrant, tourneur, id.
TROIS HEURES 1/2 : Lemoine jeune, tailleur, id. — Bodin, md de vins, id. — Bouchet, serrurier, synd. — Dame Pellizzerolly, limonadière, vérif. — Sénécal, md de charbon, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Jugemens de séparation de biens.

Du 23 décembre 1842, au profit de dame Aimée Bachellery, épouse du sieur Romble-Moreux, boulevard St-Denis, cité d'Orléans, 3, Despaulx avoué.

Du 27 décembre, au profit de dame Caroline-Henriette Gisquet, épouse du sieur Jules-Ernest Nay, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 58, Deplas avoué.

Décès et inhumations.

Du 29 décembre 1842.

M. Durlot, rue St-Jacques, 299. — Mme Molar, née Touchard, rue Cuvier, 10. — Mme veuve Viéville, à la Pitié. — Mme veuve Mariel, née Diavant, rue des Noyers, 49. — Mlle Bessière, rue Monthabor, 6. — M. Ledon, rue de l'Echelle, 13. — M. Bridiaux, rue des Moineaux, 11. — M. Buchillot, rue de l'Echiquier, 38. — M. Dupuy, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Mme Davaille, née Marquaille, rue du Faubourg-St Denis, 24. — Mme Richardière, rue Lafayette, 55. — M. Godeau, rue Aumaire, 18. — M. Schmitt, rue de la Tannerie, 12. — Mme Charpentier, née Bezard, rue St-Ambroise, 9. — Mme Tampon, petite rue Saint-Pierre, 28. — Mme veuve Levasseur, rue du Faub.-St-Antoine, 183. — M. Stranbaar, rue Basse-St-Pierre, 6. — M. Mail, rue des Deux-Ponts, 18. — M. Gilles, rue de Bussy, 35. — Mme Bouqueton, rue Mazarine, 62. — Mlle Poulet, rue St-Séverin, 4. — Mme Dumax, née Mollier, rue de l'Ancienne-Comédie, 13. — Mme veuve Boulangier, née Leroch, place St-André-des-Arts, 30. — M. Eynaud, rue de Savoie, 9. — Mme veuve Besnard, née Doux, quai de la Tournelle, 19. — M. Rousseau, rue de Buffon, 9.

Du 30 décembre 1842.

Mme veuve Legal, rue d'Anjou-St-Honoré 34. — Mme veuve Dalcour, place Breda, 5. — Mme veuve Bellet, rue des Trois-Frères, 13. — Mlle Desnoyers, mineure, rue Montholon, 13. — M. Nitsch, rue Sainte-Anne, 14. — M. Joulas, rue Hauteville, 30. — M. Vassal, rue Poissonnière, 21. — Mme Nicolay, rue du Cadran, 11. — M. Gauthier, hospice Saint-Louis. — M. Stock, rue du Faub.-du-Temple, 109. — Mme Bloqué, boulevard du Temple, 33 bis. — Mme Jacques, rue Jean-Robert, 21. Mme veuve Deslandes, rue Popincourt, 23. — Mlle Vignes mineure, rue du Faub. Saint-Antoine, 63. — M. Lancelot, rue de la Cerisaie, 15. — M. Dissard, rue de Sèvres, 15. — M. Gilles, à la Clinique. — M. Clapier, rue du Four, 27. — Mlle Laurette, rue Traversine, 12.

BOURSE DU 2 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 80	118 80	119 60	119 60
— Fin courant	120 15	120 20	119 95	120 5
3 0/0 compt..	79 5	79 5	79 —	79 —
— Fin courant	79 25	79 30	79 5	79 15
Naples compt.	107 25	107 25	107 25	107 25
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3290 —	Romain.....	104 1/4
Obl. de la V.	1285 —	d. active	— —
Caiss. Laffitte	1022 50	— diff....	— —
— Dito.....	5030 —	— pass..	4 —
4 Canaux.....	1252 50	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	752 50	5 0/0.....	— —
St-Germ..	842 50	Banque.	770 —
Vers. dr.	303 75	Piémont.....	1132 50
— Gauche	115 —	Portug. 5 0/0	— —
Rouen.....	667 50	Haïti	560 —
Orléans...	625 —	Autriche (L)	— —

Chem. de fer. Esp. Belg.

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissemen